

**DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SARAMON
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

13 mars 2018 au 31 mars 2018

**DECLARATION DE PROJET D'INTERÊT GENERAL
POUR LA REALISATION D'UNE PLATEFORME DE
TRAITEMENT ET DE STOCKAGE BOIS ENERGIE ET
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SARAMON**



**RAPPORT
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Valérie Angelé, commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : RAPPORT

PREAMBULE

I – GENERALITES

- I.1 OBJET ET RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- I.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE**
- I.3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**
- I.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- II.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
- II.2 MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.3 PERIODE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.4 INFORMATION DU PUBLIC**
 - II.4.1 Publicité par voie de presse**
 - II.4.2 Avis au public**
- II.5 CONSULTATIONS DU DOSSIER ET MODALITES SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRESENTER SES OBSERVATIONS**
- II.6 PERMANENCES**
- II.7 CONSULTATIONS – VISITE DU SITE - REUNIONS**
- II.8 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.9 CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.10 REGULARITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

III - OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER ET ANALYSE

- III.1 CONSTATATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
- III.2 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS**
- III.3 NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS**
- III.4 MEMOIRE EN REPOSE DU MAÎTRE D'ŒUVRE**
- III.5 ANALYSE DES OBSERVATIONS**

2^{ème} PARTIE

PREAMBULE

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA
DECLARATION DE PROJET D'INTERÊT GENERAL POUR LA REALISATION
D'UNE PLATEFORME DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE BOIS ENERGIE**

3^{ème} PARTIE

PREAMBULE

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE SARAMON**

ANNEXES

- 01 Insertion dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique**
- 02 Affichage sur le site**
- 03 Certificats d'affichage**
- 04 Procès-verbal de synthèse**
- 05 Mémoire en réponse**
- 06 Attestation de propriété**

Préambule

La commune de Saramon est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 septembre 2014. Afin de permettre la réalisation d'une plateforme et d'un hangar de traitement de stockage bois énergie à l'initiative du Département du Gers, sur la zone d'activités au nord du village, le PLU doit être rendu compatible. La réalisation du projet nécessitant une évolution du PLU en vigueur, cette dernière est possible par la mise en œuvre de la mise en compatibilité avec une déclaration de projet. Une procédure de déclaration de projet d'intérêt général a donc été engagée afin de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune de Saramon.

Le projet entre dans le champ d'application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme qui permet à *"l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme"*.

I. GENERALITES

I.1 OBJET ET RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public les dispositions relatives à la réalisation d'une plateforme de traitement et stockage bois énergie (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration) sur la commune de Saramon par le Département du Gers dans le cadre d'un dossier de déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet d'intérêt général vise à permettre la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saramon et permettre ainsi la réalisation de cette plateforme dans la zone UX et 1AUX du PLU en vigueur de la commune de Saramon.

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui en est la conséquence.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Après enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par le Préfet au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan. A défaut de délibération, à compter de 2 mois à partir de la réception du rapport du commissaire enquêteur, le Préfet peut se substituer à la commune pour décider de la mise en compatibilité par arrêté. Le conseil municipal ou le Préfet peuvent renoncer à mettre en compatibilité le PLU. Le projet est alors abandonné ou revu et le PLU initial reste applicable. Une fois la mise en compatibilité approuvée, le projet d'intérêt général fera l'objet d'une déclaration de projet par délibération du Conseil Départemental.

I.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le dossier de déclaration de projet a été établi en application des dispositions des textes qui régissent ces procédures, notamment :

- le code de l'environnement: articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques,
- le code de l'urbanisme: articles L153-54 à L153-59 et R153-15 à R153-17

Les aménagements projetés dans le présent dossier relèvent, en application:

- de l'article L511-2 (relatif aux installations classées) du code de l'environnement de la déclaration au titre de la rubrique 15-32, stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues,
- des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

I.3 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie et mise en compatibilité du PLU de la commune de Saramon, soumis à l'enquête publique, sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Gers, a été établi avec la participation du bureau d'étude Atelier Sol et Cité – 23 route de Blagnac - Toulouse.

Il est intitulé :

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SARAMON

Il est composé de deux sous-dossiers, l'un portant sur la déclaration de projet, l'autre sur les pièces communes à la mise en compatibilité du PLU:

I- Sous dossier comprenant la déclaration de projet

- Note d'accompagnement technique: Résumé de la procédure
- Note pour l'enquête publique: Evolution du projet
- PLU: Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie
 - o Note de présentation après circonscription du processus au stockage et au séchage sur la plateforme bois énergie
 - I- Contexte règlementaire
 - II- Présentation du contexte communal
 1. Situation
 2. Le SCOT de Gascogne
 3. La Communauté de Communes des coteaux d'Arrats-Gimone

4. Saramon, un pôle d'activités à l'échelle du bassin de vie
 5. Une évolution démographique appréciable sur les 15 dernières années
 6. Un rythme de production en logement qui s'accélère
 7. Evolution de la consommation d'espace depuis 1990
- III- Intérêt général du projet de plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la zone d'activités de Saramon
1. Qu'est-ce qu'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie?
 2. Présentation du projet porté par le Département
 3. Intérêt général de la plateforme bois énergie à Saramon
- IV- Objets de la mise en compatibilité du document d'urbanisme engendrés par la déclaration de projet
1. Rapport de présentation
 2. PADD
 3. Orientation d'Aménagement et de programmation
 4. Partie règlementaire
 5. Annexes
- Résumé non technique
- I- Contexte règlementaire
- II- Présentation du contexte communal
1. Situation
 2. Saramon, un pôle d'activités à l'échelle du bassin de vie
- III- Intérêt général du projet de plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la zone d'activités de Saramon
1. Qu'est-ce qu'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie?
 2. Présentation du projet porté par le Département
 3. Intérêt général de la plateforme bois énergie à Saramon
- IV- Objets de la mise en compatibilité du document d'urbanisme engendrés par la déclaration de projet
1. Rapport de présentation
 2. PADD
 3. Orientation d'Aménagement et de programmation
 4. Partie règlementaire
 5. Annexes

II - Sous dossier portant sur les pièces communes à la mise en compatibilité du PLU et à l'enquête publique:

- Partie administrative
 - o Compte rendu de l'examen conjoint du 18 septembre 2017
 - o Avis de dispense environnementale de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie) du 28 septembre 2017

- Note de présentation
 - V- Contexte règlementaire
 - VI- Présentation du contexte communal
 1. Situation
 2. Le SCOT de Gascogne
 3. La Communauté de Communes des coteaux d'Arrats-Gimone
 4. Saramon, un pôle d'activités à l'échelle du bassin de vie
 5. Une évolution démographique appréciable sur les 15 dernières années
 6. Un rythme de production en logement qui s'accélère
 7. Evolution de la consommation d'espace depuis 1990
 - VII- Intérêt général du projet de plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la zone d'activités de Saramon
 1. Qu'est-ce qu'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie?
 2. Présentation du projet porté par le Département
 3. Intérêt général de la plateforme bois énergie à Saramon
 - VIII- Objets de la mise en compatibilité du document d'urbanisme engendrés par la déclaration de projet
 1. Rapport de présentation
 2. PADD
 3. Orientation d'Aménagement et de programmation
 4. Partie règlementaire
 5. Annexes

- Partie règlementaire du PLU de la commune de Saramon:
 - o Règlement
 - o Documents graphiques (échelles 1/5000 et 1/2500)

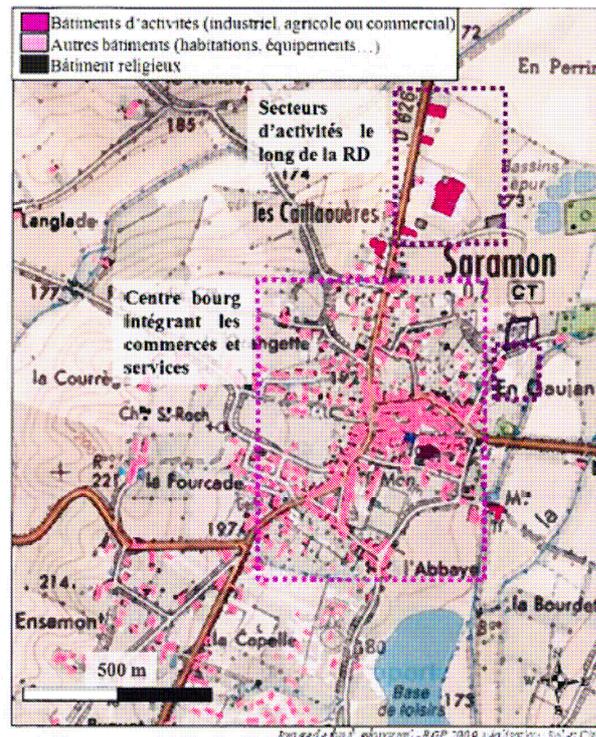
I.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La commune de Saramon, département du Gers, facilement accessible depuis la RN 124, est située à environ 25 Km d'Auch et 65 Km de Toulouse. Elle comptait 803 habitants en 2014. Elle fait partie de la communauté de communes d'Arrats-Gimone comprenant 30 communes (10420 habitants en 2014).

Le département du Gers souhaite développer une politique en faveur du développement durable à l'échelle locale et un des axes de mise en œuvre de cette dernière est de développer et structurer une filière bois énergie au sein du territoire. Une des actions consiste à équiper 3 collèges du département de chaufferies automatiques au bois. La première au collège de Mirande a été mise en service en avril 2017. Celles du collège de Miélan et de L'Isle-Jourdain en construction aujourd'hui devraient être mises en service respectivement en août et septembre 2018. Il est ainsi nécessaire de construire une structure de stockage du combustible. Cette plateforme a vocation à alimenter dans un premier temps les 3 collèges cités précédemment et ultérieurement toutes les chaufferies du territoire qui en feront la demande. L'objectif du projet est de générer un effet de levier qui accélèrera la réalisation de chaufferies bois sur le territoire, tout en dynamisant le secteur de l'exploitation forestière et en permettant à l'industrie du bois de valoriser ses sous-produits. La plateforme à réaliser est un lieu de stockage du combustible bois énergie (plaquettes) qui suppose une opération de séchage naturel à l'abri des intempéries. Cette plateforme assurera également une fonction logistique de stockage de matière première et de produit fini.

Le dimensionnement de la plateforme doit permettre de produire jusqu'à 1000 tonnes / an de plaquettes, soit l'équivalent de la consommation d'une dizaine de collèges et pourrait atteindre jusqu'à une trentaine de chaufferies à terme.

Il est envisagé d'implanter la plateforme bois énergie dans un secteur dédié spécifiquement à l'accueil des activités artisanales et industrielles au nord de la commune, en lien avec la RD 626, qui accueille un abattoir, les bâtiments du SDIS et d'autres locaux d'activités, secteur classé pour partie UX et 1AUX dans le PLU de la commune de Saramon.

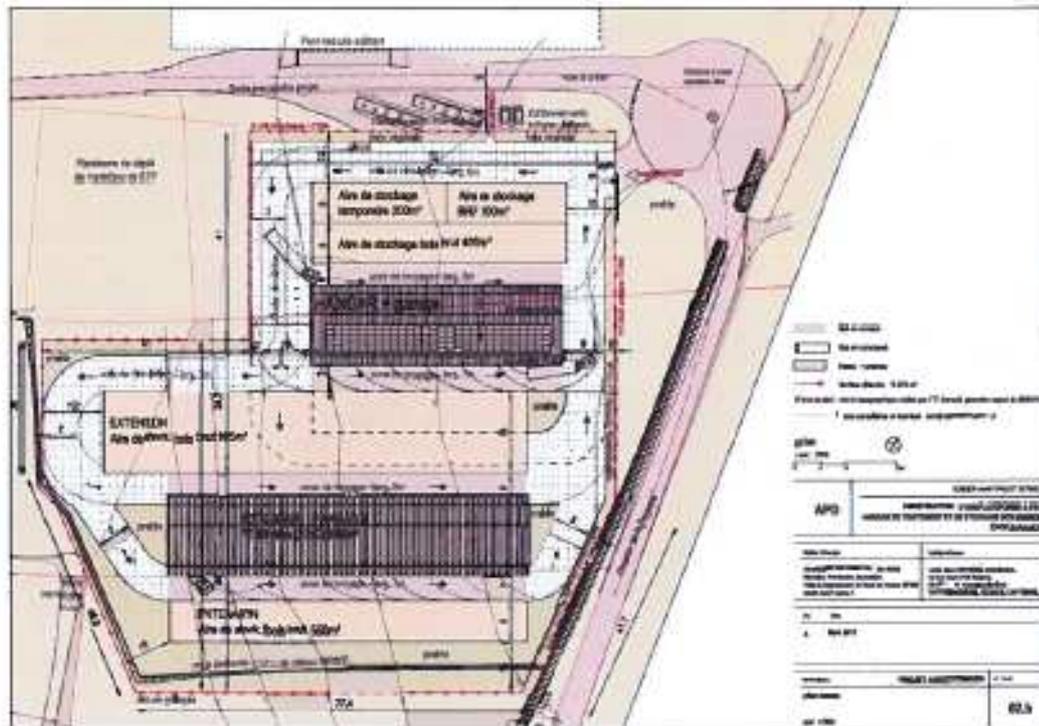


L'accès au site se fait donc depuis la route de Gimont D 626. Pour faciliter le trafic et les possibles évolutions de cette zone, un giratoire sera créé à l'intersection de la voie communale et du chemin de La Peyrere (au nord-est donc du site).

Les camions pourront également utiliser le pont-bascule existant situé devant le terrain d'assise du projet.

Le projet se compose:

- de zones de stockage extérieures, sur un sol en concassé, d'une surface totale de 1136 m², réparties ainsi:
 - o une aire de stockage temporaire de 200 m²,
 - o une aire de stockage BRF (Bois Raméal Fragmenté) de 200 m²,
 - o une aire de stockage bois brut de 736 m²,
- d'un hangar de stockage de 500 m², soit 2000 m³ Apparent Plaquettes,
- d'un garage d'une surface de 97 m² pour le rangement d'un engin d'exploitation.



Construction d'une plateforme et d'un hangar de traitement et de stockage bois énergie - plan masse - AMS Marc Raymond- mai 2017

La capacité du volume stocké du projet est de 5406 m^3 (stockage plaquettes sous hangar 2000 m^3 + stockage bois brut en extérieur 3406 m^3). Selon la rubrique ICPE 15-32 stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, de la réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement, le projet dont la capacité de stockage est comprise entre 1000 m^3 et 20000 m^3 est soumis à déclaration.

L'ensemble de la plateforme bois sera clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel. Au niveau des voies communales, au nord et à l'est, il sera complété d'une haie végétale composée d'essences locales et variées, épaisse d'au moins 2 m. A l'est, cette dernière aura un rôle de noue filtrante avant rejet sur fossé. Un accès piéton sera aussi aménagé depuis l'espace de stationnement jusqu'au hangar de stockage afin de faciliter et sécuriser les cheminements piétonniers sur le site. La plateforme de stockage bois énergie a été conçue et aménagée de manière à optimiser les déplacements sur site et limiter les surfaces imperméables en béton (1219 m^2 soit hangar 597 m^2 + zone broyage 622 m^2) pour privilégier les surfaces perméables (8851 m^2 soit stockage bois en extérieur 1136 m^2 + voies de circulation 1972 m^2 en concassé et espace vert 5473 m^2).

Le hangar de stockage, d'une longueur de 49 m divisé en 7 travées avec une profondeur de 12,2 m (597 m^2), est un bâtiment construit en ossature et bardage bois d'essence locale, laissé naturel, orienté nord-sud. Le pan sud plus grand permet l'intégration de panneaux photovoltaïques (36 KW) sur une surface de 233 m^2 .



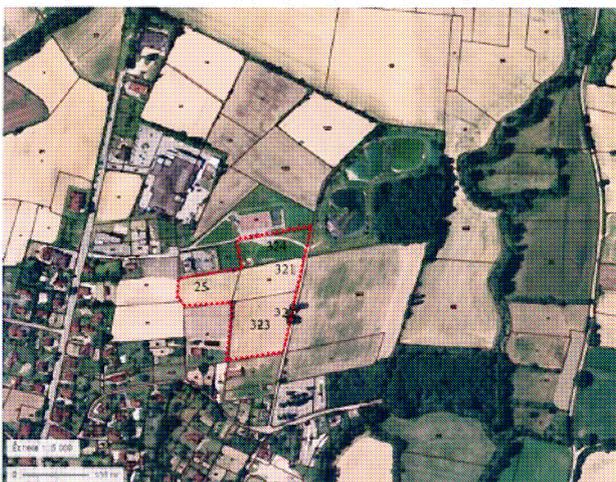
*Nouvelles vues point. Facades Nord-Ouest et Nord-Est du hangar

Conception d'une plateforme et d'un hangar de traitement et de stockage bois énergie - Aménagement paysager - AMS Marc Raymond - mars 2017

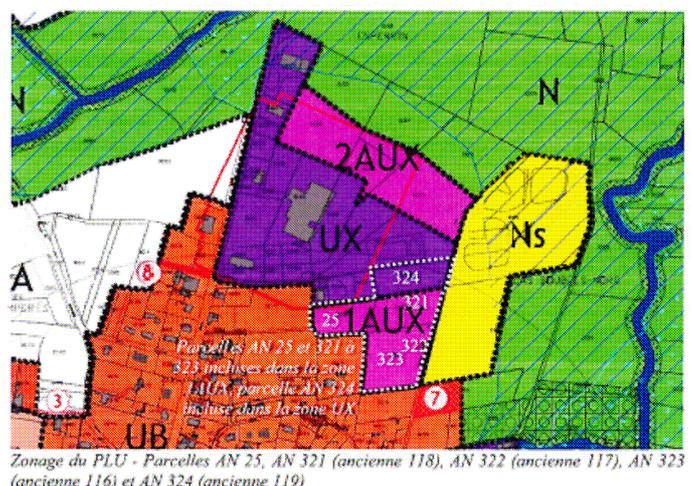
La plateforme se situe en limite du rayon de 500 m au nord de l'église Saint-Pierre-et-Paul et de la Tour Saint-Victor, à proximité des bassins de lagunage situés en bordure de la Gimone.

Le choix d'implantation du bâtiment dépend notamment de l'éloignement maximum des zones habitées pour protéger des nuisances, des orientations solaires pour la valorisation des rayonnements sur les capteurs photovoltaïques à situer sur le pan sud de la toiture...

Le terrain d'assise de la plateforme bois énergie est composé de 5 parcelles, 4 en zone 1AUX appartenant au département du Gers référencées AN 25 (4414 m²), 321 (5353 m²), 322 (112 m²), 323 (8518 m²) et une en zone UX, propriété de la commune de Samaron AN 324 (4428 m²) sur une superficie totale de 22825 m².



Vue aérienne de la zone d'activités des Anglades et du périmètre du projet - geoportail.fr



Zonage du PLU - Parcelles AN 25, AN 321 (ancienne 118), AN 322 (ancienne 117), AN 323 (ancienne 116) et AN 324 (ancienne 119)

La zone 1AUX du PLU de Saramon comprend donc 4 terrains non aménagés réservés pour une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble ou au fur et à mesure de l'avancement des réseaux, destinés à recevoir des activités artisanales, industrielles, de bureaux et de services. Elle se situe en continuité directe de la zone d'activités existante.

Le règlement de la zone 1AUX s'appuie sur les dispositions mises en place dans la zone UX assurant ainsi une cohérence d'ensemble sur les zones d'activités.

Ce classement en zone 1AUX n'aura alors plus d'intérêt, le projet de plateforme bois énergie s'inscrivant en zone UX et 1AUX. Il est donc fait le choix de classer les 5 parcelles concernées en zone UX.

La mise en place d'un projet global prenant en compte les possibilités d'évolution du projet répond aux dispositions d'orientations d'aménagement définies sur cette zone 1AUX.

La mise en compatibilité du PLU est également nécessaire car le projet plateforme bois énergie est une installation classée pour la Protection de l'Environnement et les contraintes réglementaires actuelles de la zone UX empêchent la bonne réalisation du projet. La règle actuelle n'autorise que les ICPE nécessaires au bon fonctionnement d'une construction autorisée. La plateforme bois énergie ne vient pas en accompagnement d'une construction autorisée. Il a été décidé de réécrire cette règle afin de permettre la réalisation d'une ICPE dans la zone, tout en s'assurant que les critères de risques et nuisances soient toujours bien pris en compte.

II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 15 février 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par le Conseil Départemental du Gers d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la commune de Saramon fixe les modalités de déroulement de l'enquête publique.

II.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E 18000010/64 du 24 janvier 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Valérie Angelé, Ingénieur qualité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée le Conseil Départemental du Gers relative à la déclaration de projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la commune de Saramon.

II.2 - MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les mesures préalables à l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que les conditions dans lesquelles elle doit se dérouler, ont été déterminées par entretien téléphonique avec le Bureau du Droit l'Environnement - Préfecture du Gers - Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales, le 12 février 2018 en ce qui concerne notamment:

- les dates et durée de l'enquête publique,
- les formalités d'affichage et de publicité,
- les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur à la mairie de Saramon, désignée comme siège de l'enquête publique.

Réception du dossier par le commissaire enquêteur

Un exemplaire du dossier relatif à la demande présentée par le Conseil Départemental du Gers est parvenu au commissaire enquêteur, le 06 février 2018, par les services de la Préfecture du Gers, bureau du droit l'environnement.

II.3 - PERIODE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 19 jours consécutifs du 13 mars 2018 au 31 mars 2018 inclus, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité.

Selon l'article L123-9 du code de l'environnement la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui est le cas pour l'enquête publique objet de ce rapport.

La mairie de Saramon a été désignée comme siège de l'enquête publique et lieu de permanence du commissaire enquêteur.

II.4 - INFORMATION DU PUBLIC

II.4.1 - PUBLICITE PAR VOIE DE PRESSE

L'avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une insertion par voie de presse sous la rubrique "annonce légale" 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci:

- La Dépêche du Midi éditions du 21 février 2018 et du 14 mars 2018,
- Le Petit journal du Gers éditions du 23 février au 1^{er} mars 2018 et du 16 au 22 mars 2018.

Les justificatifs de l'accomplissement de ces formalités sont joints en annexe 01.

II.4.2 - AVIS AU PUBLIC

L'affichage de l'avis au public faisant apparaître :

- l'objet de l'enquête publique,
- la nature de l'opération projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée,
- l'autorité responsable du projet,
- l'identité et la qualité du commissaire enquêteur,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- les jours, lieux et heures des permanences du commissaire enquêteur,
- le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier,

a été apposé quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée:

- aux emplacements habituels d'affichage réservés à cet effet par les soins des services de la mairie de Saramon,
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'accomplissement de cette formalité a été certifié par Monsieur le maire de Saramon et par Maître Philippe Bouniol, huissier de justice à la résidence de

Nogaro. Les certificats d'affichage ont été adressés au commissaire enquêteur (annexe 03).

L'avis au public a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la période d'enquête.

II.5 - CONSULTATION DU DOSSIER ET MODALITES SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRESENTER SES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête publique, la totalité des pièces du dossier sur support papier à la mairie de Saramon et également accessible sur poste informatique à la bibliothèque de Saramon est restée à la disposition du public qui a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie et de la bibliothèque.

L'ensemble des pièces du dossier étaient également consultables sur le site www.gers.pref.gouv.

Le public a pu formuler ses observations, les consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, les adresser par courrier ou courriel, avant la date d'expiration du délai d'enquête, au commissaire enquêteur – Mairie de Saramon – Grand rue – 32450 Saramon ou par courriel à l'adresse suivante: pref-plateformebois-saramon@gers.gouv.fr, les courriers et courriels étant annexés au registre d'enquête unique de la commune de Saramon, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public. Les observations reçues pas courriel étaient également consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers à l'adresse suivante: www.gers.gouv.fr

Authentification du registre d'enquête

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune de Saramon, le commissaire enquêteur a côté et paraphé le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, le 06 mars 2018, qui a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Saramon du 13 mars 2018 au 31 mars 2018 inclus.

II.6 - PERMANENCES

Le commissaire enquêteur est resté à la disposition du public pendant la durée de ses permanences à la mairie de Saramon pour recevoir les observations ou déclarations des personnes sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondre aux questions des intervenants conformément aux

dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-15-001 du 15 février 2018:

- Mardi 13 mars 2018 de 09h00 à 12h00
- Samedi 31 mars 2018 de 09h30 à 12h30

II.7 CONSULTATIONS - VISITE DU SITE - REUNIONS

Le commissaire enquêteur a:

- rencontré
 - le 13 mars 2018, Mme Joya-Dabos, Gestionnaire technique – Conseil Départemental du Gers,
 - le 31 mars 2018, M. Salers, Maire de la commune de Saramon et Conseiller départemental du Gers,
 - le 03 avril 2018, M. Estibal, Directeur Patrimoine Immobilier et Mme Joya-Dabos, Gestionnaire technique - Conseil Départemental du Gers,
- visité
 - le 06 mars 2018 et le 31 mars 2018, le site du projet.
- contacté
 - le 03 avril 2018, Monsieur Kapszak, Direction Départementale des Territoires, service Eau et Risques.

II.8 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le samedi 31 mars 2018, date d'expiration du délai de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, après avoir constaté qu'il ne se présente plus d'intervenants, que l'heure fixée pour la clôture de l'enquête publique est dépassée a, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018, déclaré clos et signé le registre d'enquête publique qui a été mis à la disposition du public pendant 19 jours consécutifs du 13 mars 2018 au 31 mars 2018 inclus.

II.9 - CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur n'a constaté au cours de l'enquête aucune opposition au projet.

Le commissaire enquêteur remercie la mairie de Saramon pour son accueil.

II.10 - REGULARITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté que les obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête publique ont été respectées notamment en ce qui concerne :

- La production d'un dossier d'enquête conforme aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement et R153-13 du code de l'urbanisme,
- Les formalités de publicité dans deux journaux locaux et l'affichage de l'avis d'enquête effectués dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- La régularité des permanences qui ont été tenues aux jours et heures suivant les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé de manière à assurer l'information complète du public,
- Le registre d'enquête qui a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Saramon,
- La création d'une adresse électronique, spécifique à l'enquête, permettant au public de communiquer ses observations.

Pendant l'enquête publique

Le commissaire enquêteur n'a constaté aucune irrégularité.

Le public a pu :

- accéder au dossier, pendant toute la durée de l'enquête publique, qui était
 - déposé en mairie de Saramon – format papier,
 - accessible également
 - sur un poste informatique à la bibliothèque de Saramon située au sein même du bâtiment de la mairie,
 - sur le site internet de la préfecture du Gers.
- consigner ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Saramon, par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Saramon, ou par courriel à l'adresse: pref-plateformebois-saramon@gers.gouv.fr,
- rencontrer, s'il le souhaitait, le commissaire enquêteur à la mairie de Saramon aux jours et heures fixés par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018.

III - OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER ET ANALYSE

III.1 - CONSTATATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Sur la procédure avant l'enquête publique

- Le projet de réalisation d'une plateforme de traitement et stockage bois énergie a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale:

La MRAE (Mission Régionale d'Autorité environnementale) du Conseil Départemental de l'environnement et du développement durable a décidé le 28 septembre 2017 que le projet de mise en compatibilité du PLU de Saramon n'était pas soumis à évaluation environnementale.

- La mise en compatibilité du PLU de la commune de Saramon n'a pas fait l'objet d'une concertation conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme et aucun débat public n'a eu lieu.
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le lundi 18 septembre 2017. Douze personnes y ont assisté (dont notamment des représentants de la DDT du Gers, de la communauté de communes Arrats-Gimone, du Département du Gers, M. le maire de la commune de Saramon), 7 étaient excusés.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. Aucune observation n'a été formulée.

→ Sur le dossier soumis à l'enquête publique

1/ Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et stockage bois énergie, sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Gers, établi par le bureau d'étude Atelier Sol et Cité – Toulouse comprend les pièces mentionnées par l'article R123-8 du code de l'environnement et R153-13 du code de l'urbanisme.

2/ Le commissaire enquêteur note que le dossier relatif au projet pour la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage de bois énergie n'évoque dans le descriptif qu'un seul hangar de stockage (500 m²) avec garage (97 m²) et aires de stockage (1200 m²). Cependant, le plan présenté dans le deuxième sous dossier, p 16 de la présentation du projet, laisse apparaître une extension comprenant un deuxième hangar d'une superficie de 840 m² et une aire de stockage de bois brut de 560 m². Il a

été indiqué au commissaire enquêteur, lors d'une permanence d'enquête, que les 2 hangars font l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 10 janvier 2018. Il est donc regrettable que cette information n'apparaisse pas clairement dans le dossier d'enquête publique.

3/ Les 2 hangars et aires de stockage sont implantés sur 2 parcelles, référencées AN 324 et 321. Il est mentionné dans le dossier que le terrain d'assise du projet est composé de 5 parcelles AN 25, 321, 322, 323 et 324.

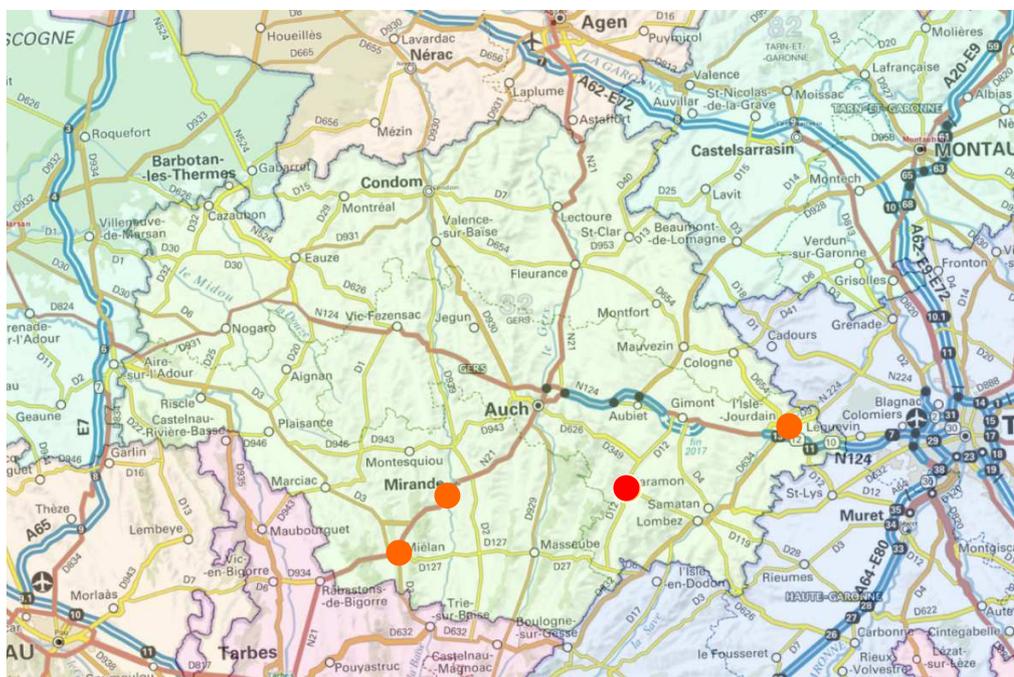
→ Sur la justification du projet et sa localisation

La définition du projet et sa justification apparaissent clairement:

Le département du Gers envisage de transformer en combustible une partie des bois issus de l'exploitation des forêts dont il est propriétaire et des bois issus de l'entretien des bords des routes départementales.

Afin de poursuivre cet objectif, la commune de Saramon a été choisie pour développer l'équipement manquant pour le développement de la filière, à savoir une plateforme de séchage et de stockage de plaquettes forestières.

La commune de Saramon, proche d'Auch, facilement accessible se situe au barycentre des lieux de consommation prévus dans un premier temps (Mirande – Miélan - L'Isle-Jourdain) et de production ce qui permettra une optimisation des coûts de transport.



- Saramon: plateforme de séchage et de stockage de plaquettes forestières
- Chaufferies bois collèges concernées par le projet

La plateforme comprend des aires de stockage et deux hangars de stockage permettant d'avoir:

- un degré d'humidité régulier du combustible en le stockant à l'abri des intempéries,
- de maîtriser la qualité du produit fini,
- de le rendre accessible toute l'année.

Du fait du processus, la traçabilité du produit pourra être garantie et le coût de la matière maîtrisée.

La réalisation de cette structure permet de s'appuyer sur:

- un site immédiatement disponible bénéficiant déjà d'outils utiles au projet (pont à bascule communal existant, mutualisation des accès),
- une emprise suffisante pour la réalisation du projet, bénéficiant de possibilités de développement futur suivant la croissance de la filière bois sur le département, sur des terrains appartenant au Département du Gers et à la commune de Saramon,
- des conditions d'accès et d'écoulement des eaux favorables.

Le projet n'aura pas d'impact sur la voirie. De plus, pour faciliter le trafic et l'accès au site, un giratoire va être créé à l'intersection de la voie communale et du chemin de La Peyrere.

Il est également envisagé de mettre en place des structures photovoltaïques pour valoriser énergétiquement les installations (implantation du bâtiment permettant de valoriser la façade sud) et des boisements d'essences locales adaptés pour intégrer le projet dans le milieu environnant.

Le projet ne concerne pas des terres agricoles ni d'espaces boisés classés.

Il n'y aura pas d'atteinte à la propriété privée: le site est la propriété du Département pour partie, une parcelle appartenant à la commune de Saramon.

Il s'agit du 1^{er} projet de ce type dans le département du Gers qui paraît tout à fait cohérent dans le contexte actuel de mise en œuvre d'actions favorables au développement durable.

Il est précisé que les chaufferies bois des collèges ainsi que toutes celles du territoire pour lesquelles une demande aura été exprimée pourront être alimentées. Les établissements médico-sociaux déjà équipés de chaufferie bois énergie s'approvisionnent actuellement hors du territoire départemental et il est indiqué dans le dossier que ces derniers manifestent la volonté de diversifier leurs sources d'approvisionnement.

→ **Sur l'intérêt général de l'opération**

Le Département du Gers souhaite développer une politique ambitieuse de développement durable à l'échelle locale. La mise en place d'une filière globale de valorisation des bois lui appartenant s'insère dans une thématique de territoire à énergie positive pour la croissance verte et constitue un élément de cette politique qui est incontestablement d'intérêt général.

La plateforme de traitement et stockage bois énergie permettra de mettre en valeur 700 ha de bois appartenant au Département (bordures de route et forêts), tout en structurant une source d'approvisionnement sûre et efficiente (maîtrise de la qualité, traçabilité et coût notamment) pour les chaufferies de ses collèges (3 aujourd'hui, plus de 20 potentiellement) et les différentes chaufferies du territoire qui doivent en découler.

Cette démarche introduira un principe d'exemplarité autant pour les structures publiques que privées et les particuliers.

Il est indiqué qu'à long terme cette plateforme qui a une bonne capacité d'extension pourra par ailleurs valoriser d'autres ressources de bois (autres collectivités...).

Ce projet devrait contribuer à diminuer la part des modes de chauffage moins vertueux.

De plus, cette plateforme va induire à terme une maîtrise de la qualité et des coûts, dans un secteur où la volatilité des prix est importante.

Il n'est pas précisé dans le dossier le nombre d'emplois susceptibles d'être générés par le projet.

L'aspect économique du projet n'est pas abordé dans le dossier d'enquête publique: il n'apparaît pas d'estimatif sur le montant de l'opération, sur son intérêt économique...

→ **Sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saramon**

- La commune de Saramon n'est à ce jour pas couverte par un SCOT approuvé. Le projet du SCOT de Gascogne est en cours d'élaboration.
- Le terrain d'assise du projet est situé dans la zone d'activités des Anglades de la commune de Saramon. 4 des parcelles concernées sont en zone 1AUX (terrains non aménagés réservés pour une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble ou au fur et à mesure de l'avancement des réseaux, destinés à recevoir des activités artisanales, industrielles, de bureaux et de services) et une en zone UX (destinée à recevoir des activités artisanales, industrielles, de bureaux et de services, et des entrepôts commerciaux) du PLU de la commune de Saramon.

La zone 1AUX (zones à urbaniser) est destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Du fait du projet, l'évolution du classement des parcelles concernées en zone UX est tout à fait cohérente et ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), avec notamment:

- "s'appuyer sur l'activité économique du territoire et sur les choix de développement,
- prévoir un développement des zones d'activités,
- rendre plus accessible les pôles d'activités",

qui ne sera donc pas modifié, le projet s'inscrivant dans la logique et les objectifs de ce document.

Ce classement permettra également au Département d'envisager le développement progressif du projet qui paraît comporter plusieurs phases d'évolution.

A noter que les parcelles concernées ne sont ni des terres agricoles ni des espaces boisés classés.

- Le rapport de présentation sera modifié afin de mettre à jour les chiffres du tableau des superficies et supprimer les références à la zone 1AUX.

Les pages 89 et 90 du rapport de présentation sont supprimées (explications des dispositions règlementaires sur la zone 1AUX).

La mise en compatibilité du PLU ne changent pas l'analyse des modifications de surface qui avait été faite lors de l'élaboration du PLU. La vocation de la zone des Anglades reste la même.

Evolution des surfaces des principales zones du PLU

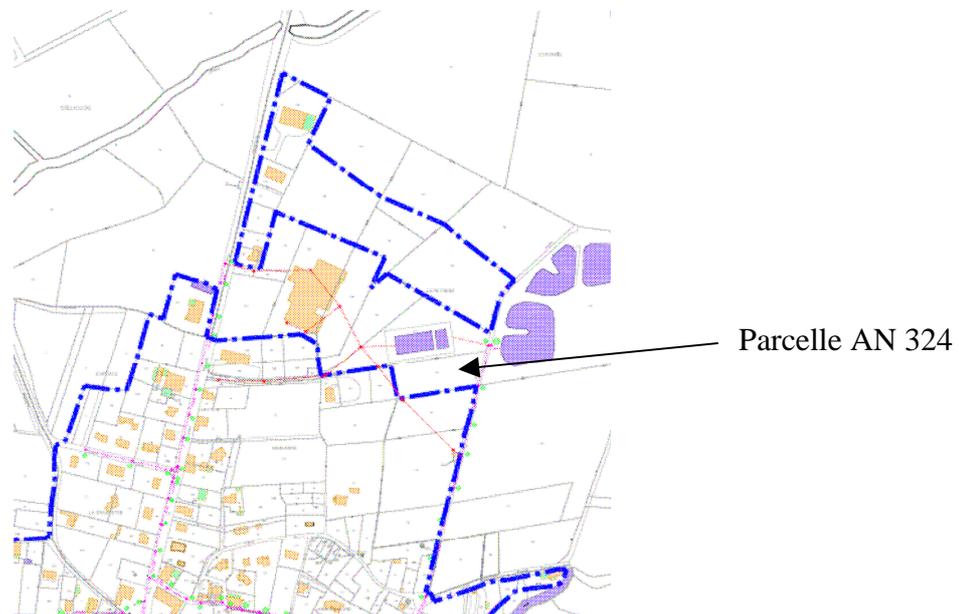
Zones	Surfaces du précédent document d'urbanisme (en ha)	Surfaces du PLU en vigueur (ha)	Surfaces du PLU suite à la mise en compatibilité (ha)
UA	38.43 (ZC1)	16.4	16.4
UB	57.9 (ZC2)	56.9	56.9
UX	5 (Zai)	8.2	10
UL	4.1 (ZNp)	3.9	3.9
Total zones U	105.43 (8.1%)	85.4 (6.6%)	87.2 (6.7 %)
1AU		5.3	5.3
2AU		5.9	5.9
1AUX	4.2 (ZA2)	1.8	0
2AUX		2.5	2.5
Total zones AU	4.2 (0.3%)	15.5 (1.2%)	13.7 (1.1%)
A	1006.9 (77.3%)	783.1	783.1
Aag		14	14
Ah		16.3	16.3
Total zones A	1006.9 (77.3%)	813.4 (62.4%)	813.4 (62.4%)
N	186.5 (Zni)	360	360
Ns		4.5	4.5
Nb		0.8	0.8
NL		23.4	23.4
Total zones N	186.5 (14.3%)	388.7 (29.8%)	388.7 (29.8%)
TOTAL	1303	1303	1303

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur des Anglades du PLU de Saramon a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet cohérent et d'un seul tenant, d'organiser une circulation interne à la zone s'appuyant sur les voies existantes, de mettre en place des limites paysagères boisées, notamment vis-à-vis des zones d'habitat contiguës.

Le projet mis à l'enquête publique répond aux principaux objectifs de l'OAP de la zone 1AUX: le projet prévoit la création d'accès sécurisés à partir des voies actuelles (création d'un giratoire), mise en place d'un accompagnement paysager composé de boisements d'essences locales afin d'intégrer la future plateforme à son environnement (point également imposé dans le règlement de la zone UX).

Dans le dossier d'enquête publique, la présence et / ou capacité des réseaux (eau, électricité, assainissement) n'est pas abordée. Il conviendra de préciser cette information.

Il est à noter que la parcelle AN 324 est en dehors du zonage d'assainissement collectif.



Extrait carte zonage d'assainissement collectif

- Concernant le règlement, il sera supprimé la partie relative à la zone 1AUX du fait qu'elle sera classée en UX.

En revanche, une modification sera apportée à la partie réglementaire de la zone UX concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement car dans le PLU en vigueur, seules sont autorisées celles nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées. Cet aspect du règlement semble effectivement restrictif et ne paraît pas avoir de véritables justifications dans une zone à vocation industrielle et artisanale.

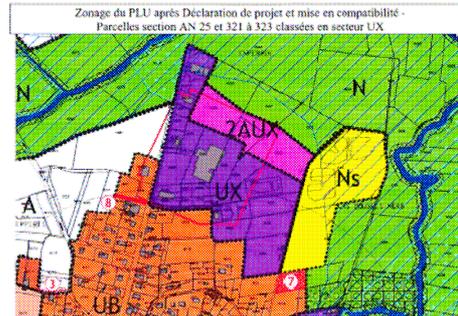
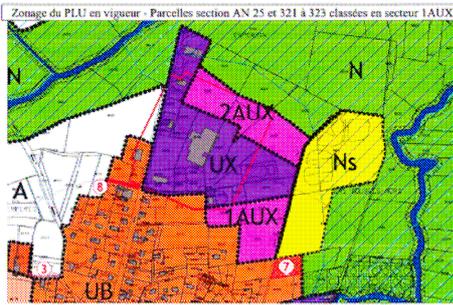
Il est proposé de rédiger l'article UX2 ainsi:

"§2: Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après:

§2.5:

les installations classées si elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets".

- Le document graphique sera également modifié.



Les références cadastrales du document graphique du PLU et celles indiquées dans le dossier d'enquête publique sont différentes. Il conviendra donc de les actualiser.

- Le terrain du projet est inclus dans les deux périmètres de protection des monuments historiques inscrits ou classé (AC1).
- La mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU.
Elle s'inscrit dans la logique même d'évolution du PLU approuvé de la commune de Saramon: modification de zonage d'une zone 1AUX en UX.
De plus, la partie du règlement à rectifier semble tout à fait cohérente avec la vocation même de la zone (possibilité d'implanter des installations classées pour l'environnement dans une zone industrielle qui en comporte déjà une).

→ Sur l'impact sur l'environnement

- Le projet se situe:
 - o en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et paysages,
 - o sur un secteur ne présentant pas de sensibilités particulières en terme de biodiversité,
 - o au sein de la zone d'activités artisanales et industrielles des Anglades située sur la commune de Saramon,
 - o dans une zone comportant déjà des bâtiments industriels autour du projet, notamment un abattoir, les bâtiments du SDIS, une station de traitement des eaux usées et à proximité d'un important axe routier (RD626).
- Le projet consiste en la réalisation d'une plateforme de séchage / stockage de bois énergie. Il n'y aura pas d'activités de broyage sur le site. L'impact sonore devrait donc être limité.
Toutefois, le responsable du projet devra respecter les prescriptions techniques et notamment les normes d'émissions sonores issues de la réglementation relative au bruit pour l'activité de stockage selon la rubrique 15.32 des ICPE

(Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) avec l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016.

- Aucune information relative à l'étape de fermentation lors du séchage n'apparaît dans le dossier et ses incidences éventuelles (nuisances olfactives, atmosphériques...). Il conviendra d'apporter des précisions sur ces différents éléments.
- De même, il aurait été souhaitable de disposer d'une évaluation de la fréquence, induite par le projet, de circulation des véhicules (camions, voitures...).
- Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha) a été déposé le 15 février 2018 à la Direction Départementale des Territoires, service Eau et Risques. A la clôture de l'enquête publique, le dossier n'était pas encore instruit.
- L'intégration du projet dans le paysage environnant sera obtenue par la mise en œuvre de haies, de boisements d'essences locales adaptées. Des structures photovoltaïques seront mises en place pour valoriser énergétiquement les installations.
A la lecture du dossier, il semblerait qu'une attention particulière ait été portée sur la qualité architecturale du hangar.

D'une façon générale, il semblerait que le projet soumis à l'enquête publique ne soit pas susceptible d'induire d'impacts notables sur l'environnement.

III . 2 - RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

La participation du public à l'enquête publique relative à la déclaration de projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie n'a pas été très importante. En effet, durant les deux permanences du commissaire enquêteur en mairie de Saramon, siège de l'enquête publique, 4 personnes se sont présentées en audition d'enquête afin de recueillir des informations et consigner des observations dans le registre d'enquête. Aucun courrier (voie postale ou électronique) n'a été adressé au commissaire enquêteur en mairie de Saramon.

Le commissaire enquêteur n'a pas constaté d'opposition au projet (ce qui peut être une explication à la non-mobilisation du public), une suggestion quant à la localisation du projet a été émise.

III.3 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018, le commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête publique, a rencontré dans les huit jours le demandeur (03 avril 2018) pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

III.4 - MEMOIRE EN REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse au procès-verbal des observations, notifié au demandeur par le commissaire enquêteur, lui a été adressé le 17 avril 2018 par voie électronique et également à son domicile.

Ce mémoire apporte dans l'ensemble des réponses satisfaisantes aux observations formulées. Il fait l'objet d'une analyse thématique par le commissaire enquêteur au chapitre III.5 infra.

III.5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations seront formulées par personne à l'origine de l'observation en différenciant :

- la synthèse des observations,
- la réponse du maître d'ouvrage,
- l'avis du commissaire enquêteur.

1/ Mme Bouchard Marie-Madeleine

a) Quelles seront les nuisances sonores et olfactives du projet?

b) Le chemin reliant le projet au cimetière qui est actuellement en terre sera-t-il bitumé et fera-t-il l'objet d'un élargissement?

Le maître d'ouvrage

a) Les diverses questions relatives aux odeurs, bruits, insectes ont fait l'objet d'une demande d'avis auprès de l'union régionale des communes forestières (URCOFOR).

Les seules nuisances sonores sont liées aux camions acheminant les plaquettes (100 camions par an en moyenne) et au fonctionnement du chargeur sur pneus. Ces matériels seront conformes aux normes d'émissions sonores qui leur sont applicables.

La fermentation aérobie (pas de production de méthane) provoque de très légères odeurs qui ne sont que peu perceptibles en dehors du hangar et en tout état de cause pas en dehors de l'enceinte.

b) La desserte du projet s'effectuera depuis la route départementale, via la voie donnant accès au pont bascule.

Il n'est pas prévu d'aménagement du chemin de las Peyrères dans l'immédiat.

c) La plateforme aura un fonctionnement exclusivement diurne et durant les seuls jours ouvrés.

Le commissaire enquêteur

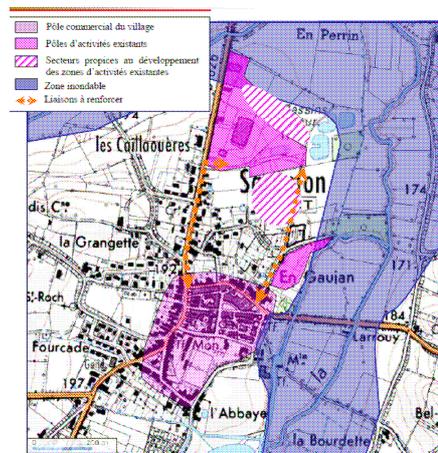
a) Le maître d'ouvrage répond à l'interrogation de Mme Bouchard. Le commissaire enquêteur constate que les nuisances éventuellement générées par l'installation (sonores et olfactives) semblent très limitées et donc tout à fait acceptables. Il conviendra toutefois de s'en assurer.

b) A ce jour, il n'est pas projeté d'aménagement du chemin longeant le terrain du projet à l'est et reliant le cimetière. Toutefois le commissaire enquêteur rappelle que

le 3^{ème} point du PADD du PLU de la commune de Saramon, §3.1 intitulé "Maintenir un potentiel de développement économique adapté" du PLU de la commune de Saramon concerne le chemin auquel fait référence Mme Bouchard. Il est écrit:

"Rendre plus accessible les pôles d'activités:

Le boulevard va être poursuivi sur la RD 626 par la création d'un cheminement piéton permettant de lier le village à la zone d'activités. De la même manière, le chemin existant à l'Est qui relie également ces pôles et qui traverse le futur secteur d'activités pourra être aménagé en conséquence".



Aucune précision quant à l'aménagement envisagé par la commune n'est indiquée, mais en tout état de cause, il ne concerne pas le projet objet de l'enquête publique.

2/ M. Danflous Landry

- Ne remet pas en cause le projet.
- En revanche, il estime:
 - que les habitations alentours vont subir des nuisances:
 - o insectes, moustiques,
 - o odeurs,
 - o fumées de fermentation,
 - o contraintes de circulation du fait du volume du trafic,
 - o gênes sonores...
 - que le projet sur le terrain envisagé va nécessiter des travaux de terrassement importants,
 - qu'il serait donc plus judicieux d'implanter le bâtiment dans la zone 2AUX à côté des lagunes. Cela n'induirait pas de contraintes supplémentaires en terme de voirie et de réseaux.

Les avantages seraient:

- pas de terrassement,
- éloignement des zones d'habitations.

Il précise que le propriétaire de la parcelle contiguë aux lagunes est le même que celui de la zone 1AUX.

Il souhaite savoir si le Conseil Départemental est déjà propriétaire de la zone 1AUX.

Le maître d'ouvrage

- Aucune attraction particulière d'insectes n'a été documentée sur des installations de ce type.
- Concernant les odeurs et nuisances sonores, se reporter à la réponse du maître d'ouvrage ci-dessus: observations de Mme Bouchard, réponse a).
- La fermentation provoque un léger dégagement de vapeur d'eau perceptible uniquement à proximité immédiate des tas de plaquettes et par temps froid.
- Le nombre de camions prévus (environ 100 par an) ne provoquera pas de contraintes de circulation.
- Concernant les travaux de terrassement, la pente du terrain n'est pas uniforme sur toute sa surface et la partie supérieure, la plus pentue ne sera pas utilisée pour le projet.
- Les projets de développement urbain de la commune donnent la priorité au développement de la zone 1AUX située dans la continuité de la partie agglomérée du village pour obtenir une cohérence urbaine et éviter l'inclusion de terrains non-bâties dans le tissu urbain.

Des terrassements seraient tout de même nécessaires en zone 2AUX.

Le type d'activités projetée, en l'absence d'activité de broyage, ne nécessite pas d'éloignement par rapport aux zones habitées.

- Le département est propriétaire de l'emprise foncière, à l'exception d'une parcelle propriété de la commune. Les besoins du projet ne couvrant pas la totalité de la propriété du Département, le reliquat pourra être cédé à la commune.

Le commissaire enquêteur

Concernant les nuisances éventuelles liées à la plateforme bois-énergie, le maître d'ouvrage précise qu'elles seront faibles. Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé d'éléments contraires dans ses recherches à ce sujet. Toutefois, il conviendra de s'en assurer lors de l'activité de l'installation et de prendre si besoin les mesures correctives nécessaires.

A noter que M. Danflous ne réside pas dans le secteur, il est propriétaire d'une parcelle, contiguë au projet, qu'il cultive.

L'augmentation du trafic dans la zone liée à l'installation est tout à fait modérée: en moyenne 2 camions par semaine.

Concernant la suggestion d'implantation du hangar en zone 2AUX et non 1AUX: Cela n'est pas en cohérence avec le PLU approuvé de la commune de Saramon: la zone

2AUX est fermée à l'urbanisation et devra faire l'objet d'une évolution du PLU. De plus, elle ne comporte pas d'accès, contrairement à la zone 1AUX. La zone 1AUX, zone d'activités du PLU de la commune de Saramon, en continuité de la zone urbaine, est donc à aménager en premier lieu. Cette zone est destinée à accueillir des activités artisanales, industrielles, de bureaux et de services. Il y est projeté d'implanter une installation semblant induire très peu de nuisances. Cet aspect est essentiel pour les habitations à proximité. A noter que la zone 1AUX n'a pas fait l'objet d'observations lors de la mise à l'enquête publique du projet de PLU en 2014.

Il a été également précisé au commissaire enquêteur que les réseaux alimentant la zone 1AUX ont une capacité suffisante pour les besoins du projet.

L'implantation de la plateforme et du hangar de stockage bois-énergie en zone 1AUX semble tout à fait justifiée.

Le Conseil Départemental est propriétaire des parcelles AN 25, 321, 322, 323. L'acte de propriété est joint au mémoire en réponse.

3/ SARL Arrivets

- N'est pas opposé au projet,
- Ecrit que le chemin d'accès est très étroit pour les camions et qu'il conviendrait de réétudier la voirie.

Le maître d'ouvrage

Le nombre de camions prévu (environ 100 par an) ne provoquera pas de contraintes de circulation.

Le commissaire enquêteur

Effectivement, le flux de circulation généré par le projet est réduit et tout à fait acceptable. En revanche, il conviendrait d'estimer le flux total de véhicules sur cette voie lié à l'ensemble des installations implantées afin de s'assurer que celle-ci est adaptée au trafic. Il conviendra d'être vigilant sur ce point au fur et à mesure du développement de la zone d'activités.

4/ Mme Chartier Régine

Note qu'il serait nécessaire d'aménager un accès piéton pour accéder au commerce Arrivets.

Le maître d'ouvrage

La desserte de ce commerce sera envisagée à l'occasion de la prochaine extension du circuit piétonnier.

Le commissaire enquêteur

prend acte du projet d'extension du cheminement piétonnier qui n'est pas de la compétence du maître d'ouvrage (Conseil Départemental).

B/ OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Observation a) P 18 de la note de présentation, il est écrit "zone broyage 622 m²": il a cependant été précisé au commissaire enquêteur qu'il n'y aura pas d'activités de broyage sur le site. Qu'en est-t-il précisément?

Le maître d'ouvrage

Ce document a été présenté lors de l'examen commun du projet par les services de l'Etat et a été joint au dossier d'enquête publique pour information en tant que tel. Cependant, après présentation de ce document, une étude acoustique menée à la demande du département a démontré qu'une activité de broyage sur le site provoquerait des nuisances sonores supérieures aux seuils réglementaires et qu'aucun dispositif technique n'était susceptible de les atténuer efficacement. Il a donc été décidé de fabriquer les plaquettes sur leur lieu de production et de ne plus les broyer sur le site de Saramon

Le commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage confirme donc l'absence d'activités de broyage sur le site de Saramon.

Observation b) Aucune information relative à l'étape de fermentation lors du séchage n'apparaît dans le dossier et ses incidences éventuelles (nuisances olfactives, atmosphériques...).

Le maître d'ouvrage

La fermentation aérobie (pas de production de méthane) provoque de très légères odeurs qui ne sont que peu perceptibles en dehors du hangar et en tout état de cause pas en dehors de l'enceinte.

La fermentation provoque un léger dégagement de vapeur d'eau lié au séchage du bois, perceptible uniquement à proximité immédiate des tas de plaquettes et par temps froid.

Le commissaire enquêteur

Comme précisé précédemment, les nuisances générées par l'installation semblent tout à fait acceptables.

Observation c) Concernant la parcelle AN 324 propriété de la commune, qu'est-il envisagé (achat, convention)?

Le maître d'ouvrage

Il est envisagé d'acquérir cette parcelle.

Le commissaire enquêteur

A eu confirmation par M. le maire qu'une acquisition par le Conseil Départemental est envisagée, qu'il n'y est pas opposé mais rien n'a encore été acté.

Observation d) Qu'en est-il des réseaux devant desservir la zone (présence, capacité)?

Le maître d'ouvrage

Les réseaux existent en capacité suffisante. Il s'agit là d'une condition à l'obtention du permis de construire.

Le commissaire enquêteur

en prend note.

Observation e) Pourriez-vous préciser l'estimation du flux des véhicules généré par le projet?

Le maître d'ouvrage

Le trafic généré par l'exploitation de la plateforme est évalué à environ 100 camions par an en moyenne.

Le commissaire enquêteur

Le trafic généré par l'installation est tout à fait modéré. Toutefois, il conviendra d'estimer le flux total de circulation sur la voie menant au projet (présence de plusieurs entreprises) afin de s'assurer que cette dernière est adaptée et d'être vigilant à l'augmentation du trafic lors du développement de la zone d'activité.

Observation f) Le projet sera-t-il créateur d'emplois?

Le maître d'ouvrage

Le projet créera pas ou peu d'emplois (un emploi à temps partiel).

Observation g) Le dossier ne présente pas d'estimatif sur le montant de l'opération, sur son intérêt économique...

Le maître d'ouvrage

Le montant des travaux est estimé à 500 000 € HT.

La plateforme est un élément essentiel de la filière bois énergie que le Département entend développer localement pour favoriser l'utilisation de ce combustible.

La collectivité possède 700 ha de forêts.

Leur exploitation produira du bois d'œuvre (tronc des arbres) et des plaquettes forestières (branches). Les bois issus de l'entretien des bords des routes départementales seront également utilisés pour produire des plaquettes.

Ces plaquettes seront entreposées pour séchage sur la plateforme de Saramon puis acheminées vers les chaufferies (actuellement 2 chaufferies sont opérationnelles dans les collèges de Mirande et L'Isle-Jourdain et une troisième sera livrée à la rentrée à celui de Miélan).

Il s'agit d'une première ébauche de circuit économique court qui a vocation à contribuer à terme au développement local en entraînant les acteurs économiques.

Le commissaire enquêteur en prend note.

Fait à Saint Germier, le 25 avril 2018
Le commissaire enquêteur

Valérie Angelé

**DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SARAMON
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

13 mars 2018 au 31 mars 2018

**DECLARATION DE PROJET D'INTERÊT GENERAL
POUR LA REALISATION D'UNE PLATEFORME DE
TRAITEMENT ET DE STOCKAGE BOIS ENERGIE**



**CONCLUSIONS ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Valérie Angelé, commissaire enquêteur

Préambule

La commune de Saramon est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 septembre 2014. Afin de permettre la réalisation d'une plateforme et d'un hangar de traitement de stockage bois énergie à l'initiative du Département du Gers, sur la zone d'activités au nord du village, le PLU doit être rendu compatible. La réalisation du projet nécessitant une évolution du PLU en vigueur, cette évolution est possible par la mise en œuvre de la mise en compatibilité avec une déclaration de projet. Une procédure de déclaration de projet d'intérêt général a donc été engagée afin de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune de Saramon.

Le projet entre dans le champ d'application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme qui permet à *"l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme"*.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

En conclusion de l'enquête publique portant sur le projet présenté par le Conseil Départemental du Gers relatif à une déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie,

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir

- examiné les dispositions du projet soumis à l'enquête publique, contenues dans un dossier comprenant l'ensemble des pièces énumérées au paragraphe I.3 supra et les dispositions réglementaires qui régissent cette procédure paragraphe I.2;
- constaté
 - que l'ensemble du dossier a été déposé en mairie de Saramon et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête publique du 13 mars au 31 mars 2018 inclus, que la totalité des pièces du dossier était également accessible sur poste informatique à la bibliothèque de Saramon et mis en ligne sur le site de la préfecture du Gers www.gers.pref.gouv,
 - que le public a pu formuler ses observations, les consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, les adresser par courrier ou courriel, avant la date d'expiration du délai d'enquête, au commissaire enquêteur – Mairie de Saramon – Grand rue – 32450 Saramon ou par courriel à l'adresse suivante: pref-plateformebois-saramon@gers.gouv.fr,
 - la réalité des mesures de publicité relatives à l'ouverture de l'enquête
 - par voie de presse, sous la rubrique "annonce légale" 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
 - par affichage en mairie de Saramon et sur le site de réalisation de la plateforme de traitement et stockage bois énergie ainsi que par mise en ligne sur le site de la préfecture du Gers,
- pris connaissance
 - des dispositions réglementaires et de la procédure applicable à la déclaration de projet d'intérêt général et de la mise en compatibilité

du PLU de la commune de Saramon sollicitée par le Conseil Départemental du Gers, notamment le code de l'urbanisme et de l'environnement;

- du compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 18 septembre 2017;
- rencontré:
 - M. Estibal, Directeur Patrimoine Immobilier, Conseil Départemental du Gers,
 - Mme Joya-Dabos, Gestionnaire technique - Conseil Départemental du Gers,
 - M. Salers, Maire de la commune de saramon et Conseiller départemental du Gers;
- visité le site sur lequel le projet doit être implanté;
- effectué en mairie de Saramon deux permanences pour recevoir les observations ou déclarations du public sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondu aux questions des intervenants;
- procédé à l'analyse des dispositions contenues dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite au procès-verbal des observations;

Présente les conclusions suivantes, en toute indépendance et impartialité:

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par le Conseil Départemental du Gers d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la commune de Saramon;
- Vu la décision n°E 18000010/64 du 24 janvier 2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Madame Valérie Angelé, ingénieur qualité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 et R 153-15 à R 153-17;
- Vu la dispense d'évaluation environnementale décidée par la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) du Conseil

Département de l'environnement et du développement durable le 28 septembre 2017;

- Vu le dossier comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R 123-8 du code de l'environnement et R 153-13 du code de l'urbanisme;
- Vu le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, qui a été clos et signé, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral, à l'expiration du délai d'enquête, par le commissaire enquêteur;
- Vu l'ensemble des observations formulées, regroupées et analysées par le commissaire enquêteur;
- Vu le mémoire en réponse au procès-verbal des observations notifié le 17 avril 2018 par le pétitionnaire au commissaire enquêteur,
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 18 septembre 2017 des personnes publiques associées et l'absence d'observations;
- Vu le procès-verbal d'affichage de l'avis au public certifié par Monsieur le Maire de la commune de Saramon et Maître Philippe Bouniol, huissier de justice à la résidence de Nogaro;

Considérant sur la procédure que:

- L'ouverture et la durée de l'enquête publique ont été annoncées par voie de publication et par voie d'affichage, conformément aux prescriptions de l'article de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018. L'information du public a été permanente pendant toute la durée de l'enquête publique;
- La tenue de 2 permanences à la mairie de Saramon aux dates et heures indiquées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018;
- La mise à disposition du dossier d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête en mairie aux heures habituelles d'ouverture, sur poste informatique dans la bibliothèque de Saramon, sur le site internet de la préfecture du Gers du 13 mars 2018 au 31 mars 2018 ainsi que le registre d'enquête;

- La réception par le commissaire enquêteur du dossier et du registre d'enquête publique après la clôture de l'enquête publique;

Considérant sur le fond que:

- Le Département du Gers souhaite développer une politique de développement durable à l'échelle locale, la mise en place d'une filière de valorisation des bois lui appartenant (700 ha de bois, bordures de route et forêts) s'insère dans une démarche positive de réutilisation de la ressource locale.
- La plateforme de traitement et stockage bois énergie permettra de structurer cette source d'approvisionnement pour les chaufferies des collèges (3 aujourd'hui, plus de 20 potentiellement) et des différentes chaufferies du territoire qui doivent en découler et permettra une maîtrise de la qualité du produit (composition, degré d'humidité), du coût, de sa traçabilité et le rendra accessible toute l'année.
- Les établissements médico-sociaux déjà équipés de chaufferies bois énergie s'approvisionnent actuellement hors du territoire départemental et manifestent la volonté de diversifier leurs sources d'approvisionnement.
- Il est indiqué qu'à long terme cette plateforme qui a une bonne capacité d'extension pourra par ailleurs valoriser d'autres ressources de bois (autres collectivités...).
- Le bois de chauffage est une énergie renouvelable qui affiche un bilan carbone relativement neutre: le CO₂ rejeté lors de sa combustion est compensé par le CO₂ absorbé durant la croissance de l'arbre. Ce projet devrait contribuer à diminuer la part des modes de chauffage moins vertueux.
- Cette démarche introduira un principe d'exemplarité autant pour les structures publiques que privées et les particuliers.
- L'exploitation d'une ressource locale, le bois, énergie renouvelable, appartenant au Département du Gers, afin d'alimenter dans un premier temps les chaufferies de collèges constitue incontestablement un projet d'intérêt général.
- La commune de Saramon, proche d'Auch, facilement accessible a été choisie pour la réalisation de la plateforme de traitement et stockage bois énergie. Elle se situe au barycentre des lieux de consommation prévus dans un premier temps (Mirande – Miélan - L'Isle-Jourdain) et de production ce qui permettra une optimisation des coûts de transport.

- La réalisation de cette structure permet de s'appuyer sur:
 - o un site immédiatement disponible bénéficiant déjà d'outils utiles au projet (pont à bascule communal existant, mutualisation des accès),
 - o une emprise suffisante pour la réalisation du projet, bénéficiant de possibilités de développement futur suivant la croissance de la filière bois sur le département, sur des terrains appartenant au Département du Gers et à la commune de Saramon,
 - o des conditions d'accès et d'écoulement des eaux favorables.

- Le projet n'aura pas d'impact sur la voirie. De plus, pour faciliter le trafic et l'accès au site, un giratoire va être créé à l'intersection de la voie communale et du chemin de La Peyrere;

- Des structures photovoltaïques seront mis en place afin de valoriser énergétiquement les installations;

- Le projet se situe:
 - o en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et paysages,
 - o sur un secteur ne présentant pas de sensibilités particulières en terme de biodiversité,
 - o au sein de la zone d'activités artisanales et industrielles des Anglades située sur la commune de Saramon,
 - o dans une zone comportant déjà des bâtiments industriels autour du projet, notamment un abattoir, les bâtiments du SDIS, une station de traitement des eaux usées et à proximité d'un important axe routier (RD 626).

- Il n'y aura pas d'activités de broyage sur le site. L'impact sonore devrait donc être limité.

- Aucune information relative à l'étape de fermentation lors du séchage n'apparaît dans le dossier et ses incidences éventuelles (nuisances olfactives, atmosphériques...). Le pétitionnaire apporte les éléments attendus dans le mémoire en réponse suite au procès-verbal de synthèse et il apparaît que les nuisances éventuellement générées par l'installation devraient être tout à fait acceptables. Il conviendra cependant de s'en assurer.

- La fréquence, induite par le projet, de circulation des véhicules (camions, voitures...) sera relativement faible: 2 camions par semaine en moyenne.

- Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 2.1.5.0 a été déposé le 15 février 2018 à la DDT du Gers, service eau et risques.

- Le projet sera raccordé au réseau d'adduction en eau potable communal existant.
- Le raccordement du projet au réseau d'eaux usées communal garantira son absence d'incidence sur le milieu naturel (seule une parcelle n'est pas située au sein du zonage d'assainissement et qui semblerait au vu de la délimitation du zonage et de la localisation de la station d'épuration à proximité directe être une erreur de tracé).
- L'intégration du projet dans le paysage environnant sera obtenue par la mise en œuvre de haies, de boisements d'essences locales adaptées. A la lecture du dossier, il apparaît qu'une attention particulière ait été portée sur la qualité architecturale du hangar.
- D'une façon générale, il semblerait que le projet soumis à l'enquête publique ne soit pas susceptible d'induire des impacts notables sur l'environnement.
- Le terrain d'assise du projet est situé dans la zone d'activités des Anglades de la commune de Saramon en zone 1AUX et UX (destinées à recevoir des activités artisanales, industrielles, de bureaux et de services) du PLU de la commune de Saramon.
- Les parcelles concernées ne sont pas des terres agricoles et ne comportent pas d'espaces boisés classés.
- Ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU: Evolution du classement de la zone 1AUX en UX et modification apportée à la partie règlementaire de la zone UX concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En effet, dans le PLU en vigueur, seules sont autorisées celles nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées. Cet aspect du règlement semble restrictif et ne paraît pas avoir de véritables justifications dans une zone à vocation industrielle et artisanale.
- L'évolution du classement des parcelles concernées en zone UX est tout à fait cohérente et ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui ne sera donc pas modifié, le projet s'inscrivant dans la logique et les objectifs de ce document.
- Le projet répond aux principaux objectifs de l'OAP de la zone 1AUX.
- Le commissaire enquêteur note que le dossier relatif au projet pour la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage de bois énergie n'évoque dans le descriptif qu'un seul hangar de stockage (500 m²) avec garage (97 m²) et aires de stockage (1200 m²). Cependant, le plan présenté dans le deuxième sous dossier, p 16 de la présentation du projet, laisse apparaître une extension comprenant un deuxième hangar d'une superficie de 840 m² et une

aire de stockage de bois brut de 560 m². Il a été indiqué au commissaire enquêteur, lors d'une permanence d'enquête, que les 2 hangars font l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 10 janvier 2018. Il est donc regrettable que cette information n'apparaisse pas clairement dans le dossier d'enquête publique.

- Il n'y aura pas d'atteinte à la propriété privée. En effet, le site est la propriété du Département pour partie, une parcelle appartenant à la commune de Saramon.
- Il s'agit du 1^{er} projet de ce type dans le département du Gers qui paraît tout à fait cohérent dans le contexte actuel de mise en œuvre d'actions favorables au développement durable.
- Il ne semble pas apparaître d'inconvénients à la mise en œuvre de ce projet.
- Le public et notamment les riverains n'ont pas manifesté d'opposition au projet. Des suggestions quant à la localisation de la plateforme, à la voie d'accès ont été produites pendant le déroulement de l'enquête. Des éléments de réponse ont été produits par le maître d'ouvrage suite au procès-verbal de synthèse qui justifient clairement du choix de la localisation du projet.

ESTIME

QU'UN AVIS FAVORABLE

peut être donné sur la demande présentée par le Conseil Départemental du Gers relative à la déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation d'une plateforme de traitement et stockage bois énergie sur le territoire de la commune de Saramon.

Fait à Saint Germier, le 25 avril 2018
Le commissaire enquêteur

Valérie Angelé

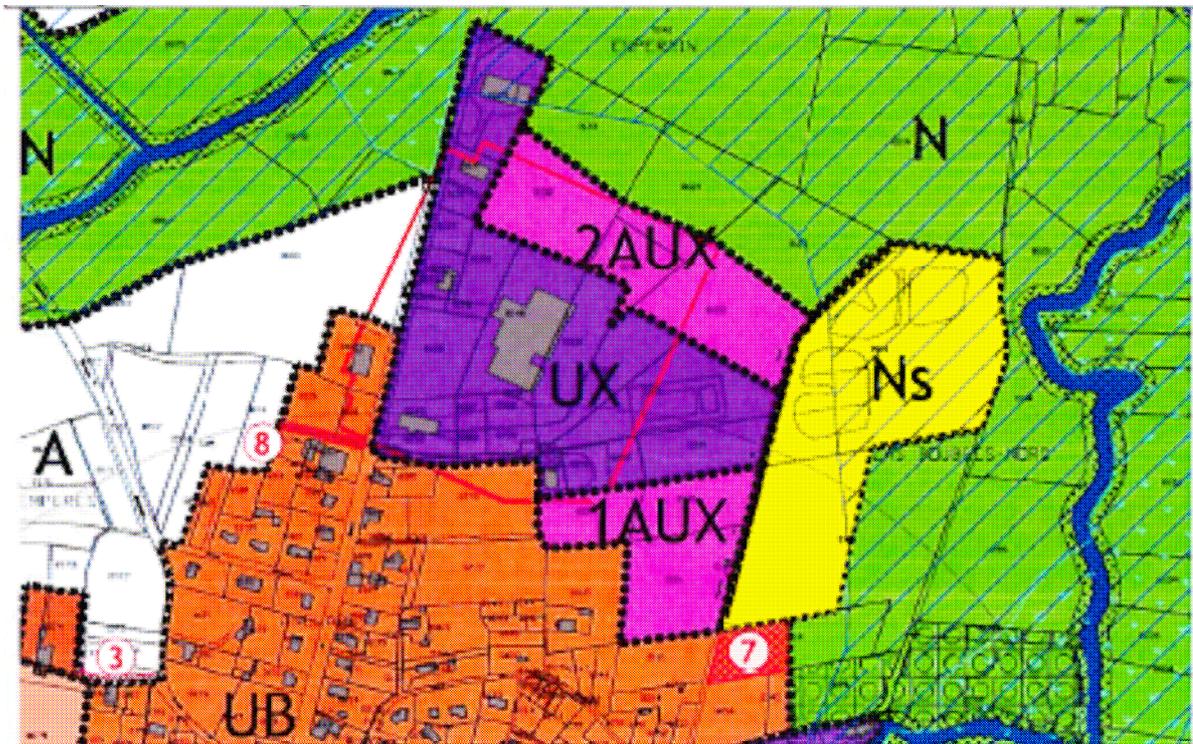
Le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur, les pièces jointes sont transmis à Madame le Préfet du Gers accompagnés du registre d'enquête publique.

Une copie du présent rapport d'enquête publique, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

**DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SARAMON
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

13 mars 2018 au 31 mars 2018

**MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SARAMON**



**CONCLUSIONS ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Valérie Angelé, commissaire enquêteur

Préambule

La commune de Saramon est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 septembre 2014. Afin de permettre la réalisation d'une plateforme et d'un hangar de traitement de stockage bois énergie à l'initiative du Département du Gers, sur la zone d'activités au nord du village, le PLU doit être rendu compatible. La réalisation du projet nécessitant une évolution du PLU en vigueur, cette évolution est possible par la mise en œuvre de la mise en compatibilité avec une déclaration de projet. Une procédure de déclaration de projet d'intérêt général a donc été engagée afin de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune de Saramon.

Le projet entre dans le champ d'application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme qui permet à *"l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme"*.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

En conclusion de l'enquête publique portant sur le projet présenté par le Conseil Départemental du Gers relatif à une déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie,

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir

- examiné les dispositions du projet soumis à l'enquête publique, contenues dans un dossier comprenant l'ensemble des pièces énumérées au paragraphe I.3 supra et les dispositions réglementaires qui régissent cette procédure paragraphe I.2;
- constaté
 - que l'ensemble du dossier a été déposé en mairie de Saramon et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête publique du 13 mars au 31 mars 2018 inclus, que la totalité des pièces du dossier était également accessible sur poste informatique à la bibliothèque de Saramon et mis en ligne sur le site de la préfecture du Gers www.gers.pref.gouv,
 - que le public a pu formuler ses observations, les consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, les adresser par courrier ou courriel, avant la date d'expiration du délai d'enquête, au commissaire enquêteur – Mairie de Saramon – Grand rue – 32450 Saramon ou par courriel à l'adresse suivante: pref-plateformebois-saramon@gers.gouv.fr,
 - la réalité des mesures de publicité relatives à l'ouverture de l'enquête
 - par voie de presse, sous la rubrique "annonce légale" 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
 - par affichage en mairie de Saramon et sur le site de réalisation de la plateforme de traitement et stockage bois énergie ainsi que par mise en ligne sur le site de la préfecture du Gers,
- pris connaissance
 - des dispositions réglementaires et de la procédure applicable à la déclaration de projet d'intérêt général et de la mise en compatibilité

du PLU de la commune de Saramon sollicitée par le Conseil Départemental du Gers, notamment le code de l'urbanisme et de l'environnement;

- du compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 18 septembre 2017;
- rencontré:
 - M. Estibal, Directeur Patrimoine Immobilier, Conseil Départemental du Gers,
 - Mme Joya-Dabos, Gestionnaire technique - Conseil Départemental du Gers,
 - M. Salers, Maire de la commune de saramon et Conseiller départemental du Gers;
- visité le site sur lequel le projet doit être implanté;
- effectué en mairie de Saramon deux permanences pour recevoir les observations ou déclarations du public sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondu aux questions des intervenants;
- procédé à l'analyse des dispositions contenues dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite au procès-verbal des observations;

Présente les conclusions suivantes, en toute indépendance et impartialité:

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par le Conseil Départemental du Gers d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la commune de Saramon;
- Vu la décision n°E 18000010/64 du 24 janvier 2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Madame Valérie Angelé, ingénieur qualité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 et R 153-15 à R 153-17;
- Vu la dispense d'évaluation environnementale décidée par la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) du Conseil

Département de l'environnement et du développement durable le
28 septembre 2017;

- Vu le dossier comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R 123-8 du code de l'environnement et R 153-13 du code de l'urbanisme;
- Vu le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, qui a été clos et signé, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral, à l'expiration du délai d'enquête, par le commissaire enquêteur;
- Vu l'ensemble des observations formulées, regroupées et analysées par le commissaire enquêteur;
- Vu le mémoire en réponse au procès-verbal des observations notifié le 17 avril 2018 par le pétitionnaire au commissaire enquêteur,
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 18 septembre 2017 des personnes publiques associées et l'absence d'observations;
- Vu le procès-verbal d'affichage de l'avis au public certifié par Monsieur le Maire de la commune de Saramon et Maître Philippe Bouniol, huissier de justice à la résidence de Nogaro;

Considérant sur la procédure que:

- L'ouverture et la durée de l'enquête publique ont été annoncées par voie de publication et par voie d'affichage, conformément aux prescriptions de l'article de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018.
L'information du public a été permanente pendant toute la durée de l'enquête publique;
- La tenue de 2 permanences à la mairie de Saramon aux dates et heures indiquées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018;
- La mise à disposition du dossier d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête en mairie aux heures habituelles d'ouverture, sur poste informatique dans la bibliothèque de Saramon, sur le site internet de la préfecture du Gers du 13 mars 2018 au 31 mars 2018 ainsi que le registre d'enquête;

- La réception par le commissaire enquêteur du dossier et du registre d'enquête publique après la clôture de l'enquête publique;

Considérant sur le fond que:

- La commune de Saramon, proche d'Auch, facilement accessible a été choisie pour la réalisation de la plateforme de traitement et stockage bois énergie. Elle se situe au barycentre des lieux de consommation prévus dans un premier temps (Mirande – Miélan - L'Isle-Jourdain) et de production ce qui permettra une optimisation des coûts de transport.
- La réalisation de cette structure permet de s'appuyer sur:
 - o un site immédiatement disponible bénéficiant déjà d'outils utiles au projet (pont à bascule communal existant, mutualisation des accès et outils),
 - o une emprise suffisante pour la réalisation du projet, bénéficiant de possibilités de développement futur suivant la croissance de la filière bois sur le département, sur des terrains appartenant au Département du Gers et à la commune de Saramon,
 - o des conditions d'accès et d'écoulement des eaux favorables.
- Une mise en compatibilité du PLU de Saramon est nécessaire afin de permettre la réalisation de la plateforme de traitement et stockage bois énergie faisant l'objet d'une déclaration de projet: Evolution du classement de la zone 1AUX en UX et modification apportée à la partie règlementaire de la zone UX concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- La mise en compatibilité permettra la mise en œuvre d'un projet élaboré par le Conseil Départemental pouvant être incontestablement considéré d'intérêt général:
 - o Réalisation d'une plateforme de traitement et stockage bois énergie (énergie renouvelable) afin d'alimenter dans un premier temps les chaufferies de collèges (3 aujourd'hui, plus de 20 potentiellement). Les établissements médico-sociaux déjà équipés de chaufferie bois énergie s'approvisionnent actuellement hors du territoire départemental et manifestent la volonté de diversifier leurs sources d'approvisionnement.
 - o La mise en place d'une filière de valorisation des bois lui appartenant (700 ha de bois, bordures de route et forêts) s'insère dans une démarche positive de réutilisation de la ressource locale et participe donc à la politique de développement durable du département,
 - o Le bois de chauffage est une énergie renouvelable qui affiche un bilan carbone relativement neutre: le CO2 rejeté lors de sa combustion est compensé par le CO2 absorbé durant la croissance de l'arbre.

Ce projet devrait contribuer à diminuer la part des modes de chauffage moins vertueux.

- La commune de Saramon n'est à ce jour pas couverte par un SCOT approuvé. Le projet du SCOT de Gascogne est en cours d'élaboration.
- Le terrain d'assise du projet est situé dans la zone d'activités des Anglades de la commune de Saramon. 4 des parcelles concernées sont en zone 1AUX (terrains non aménagés réservés pour une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble ou au fur et à mesure de l'avancement des réseaux, destinés à recevoir des activités artisanales, industrielles, de bureaux et de services) et une en zone UX (destinée à recevoir des activités artisanales, industrielles, de bureaux et de services, et des entrepôts commerciaux) du PLU de la commune de Saramon.

La zone 1AUX (zones à urbaniser) est destinée à être ouverte à l'urbanisation. Du fait du projet, l'évolution du classement des parcelles concernées en zone UX est tout à fait cohérente et ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU de la commune de Saramon qui ne sera donc pas modifié, le projet s'inscrivant dans la logique et les objectifs de ce document.

- Ce classement permettra également au Département d'envisager le développement progressif du projet qui paraît comporter plusieurs phases d'évolution.
- Les parcelles concernées ne sont pas des terres agricoles et ne comportent pas d'espaces boisés classés.
La chambre d'agriculture notamment n'a émis aucune remarque particulière sur le projet.
- La mise en compatibilité du PLU ne change pas l'analyse des modifications de surface qui avait été faite lors de l'élaboration du PLU. La vocation de la zone des Anglades reste la même.
- Le projet mis à l'enquête publique ne porte pas atteinte aux Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUX: le projet prévoit la création d'accès sécurisés à partir des voies actuelles (création d'un giratoire), mise en place d'un accompagnement paysager composé de boisements d'essences locales afin d'intégrer la future plateforme à son environnement (point également imposé dans le règlement de la zone UX).
- Au regard du projet, les réseaux présents dans le secteur semblent avoir une capacité suffisante.

- une modification sera apportée à la partie règlementaire de la zone UX concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement car dans le PLU en vigueur, seules sont autorisées celles nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées. Cet aspect du règlement semble effectivement restrictif et ne paraît pas avoir de véritables justifications dans une zone à vocation industrielle et artisanale.
- La mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU.
Elle s'inscrit dans la logique même d'évolution du PLU approuvé de la commune de Saramon: modification de zonage d'une zone 1AUX en UX.
De plus, la partie du règlement à rectifier semble tout à fait cohérente avec la vocation même de la zone (possibilité d'implanter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans une zone industrielle qui en comporte déjà une).
- Le projet n'aura pas d'impact sur la voirie. De plus, pour faciliter le trafic et l'accès au site, un giratoire sera créé à l'intersection de la voie communale et du chemin de La Peyrere;
- Des structures photovoltaïques seront mis en place afin de valoriser énergétiquement les installations;
- Il convient de constater que le dossier relatif au projet pour la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage de bois énergie n'évoque dans le descriptif qu'un seul hangar de stockage (500 m²) avec garage (97 m²) et aires de stockage (1200 m²). Cependant, le plan présenté dans le deuxième sous dossier, p 16 de la présentation du projet, laisse apparaître une extension comprenant un deuxième hangar d'une superficie de 840 m² et une aire de stockage de bois brut de 560 m². Il a été indiqué au commissaire enquêteur, lors d'une permanence d'enquête, que les 2 hangars font l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 10 janvier 2018. Il est donc regrettable que cette information n'apparaisse pas clairement dans le dossier d'enquête publique.
- Les 2 hangars et aires de stockage sont implantés sur 2 parcelles, référencées AN 324 et 321. Il est mentionné dans le dossier que le terrain d'assise du projet est composé de 5 parcelles AN 25, 321, 322, 323 et 324.
- Le projet se situe:
 - o en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et paysages,
 - o sur un secteur ne présentant pas de sensibilités particulières en terme de biodiversité,
 - o au sein de la zone d'activités artisanales et industrielles des Anglades située sur la commune de Saramon,

- dans une zone comportant déjà des bâtiments industriels autour du projet, notamment un abattoir, les bâtiments du SDIS, une station de traitement des eaux usées et à proximité d'un important axe routier (RD 626).
- Il n'y aura pas d'activités de broyage sur le site. L'impact sonore devrait donc être limité.
- Aucune information relative à l'étape de fermentation lors du séchage n'apparaît dans le dossier et ses incidences éventuelles (nuisances olfactives, atmosphériques...). Le pétitionnaire apporte les éléments attendus dans le mémoire en réponse suite au procès-verbal de synthèse et il apparaît que les nuisances éventuellement générées par l'installation devraient être tout à fait acceptables. Il conviendra cependant de s'en assurer.
- La fréquence, induite par le projet, de circulation des véhicules (camions, voitures...) sera relativement faible: 2 camions par semaine en moyenne.
- Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 2.1.5.0 a été déposé le 15 février 2018 à la DDT du Gers, service eau et risques .
- L'intégration du projet dans le paysage environnant sera obtenue par la mise en œuvre de haies, de boisements d'essences locales adaptées. A la lecture du dossier, il apparaît qu'une attention particulière ait été portée sur la qualité architecturale du hangar.
- D'une façon générale, il semblerait que le projet soumis à l'enquête publique ne soit pas susceptible d'induire d'impacts notables sur l'environnement.
- Il n'y aura pas d'atteinte à la propriété privée. En effet, le site est la propriété du Département pour partie, une parcelle appartenant à la commune de Saramon.
- Il ne semble pas apparaître d'inconvénients à la mise en œuvre de ce projet.
- Le public et notamment les riverains n'ont pas manifesté d'opposition au projet. Des suggestions quant à la localisation de la plateforme, à la voie d'accès ont été produites pendant le déroulement de l'enquête. Des éléments de réponse ont été produits par le maître d'ouvrage suite au procès-verbal de synthèse qui justifient clairement du choix de la localisation du projet et ce de façon satisfaisante.

ESTIME

QU'UN AVIS FAVORABLE

peut être donné sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saramon afin de permettre la réalisation d'une plateforme de traitement et stockage bois énergie dans la zone d'activités des Anglades et ainsi de répondre à la demande présentée par le Conseil Départemental du Gers.

Fait à Saint Germier, le 25 avril 2018
Le commissaire enquêteur

Valérie Angelé

Le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur, les pièces jointes sont transmis à Madame le Préfet du Gers accompagnés du registre d'enquête publique.

Une copie du présent rapport d'enquête publique, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

ANNEXES

- 01 Insertion dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique**
- 02 Affichage sur le site**
- 03 Certificats d'affichage**
- 04 Procès-verbal de synthèse**
- 05 Mémoire en réponse**
- 06 Attestation de propriété**

Insertion dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

La Dépêche du Midi le 21 février 2018

La Dépêche du Midi le 11 mars 2018

AVIS ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PREFETE DU GERS

relative à la demande présentée par le conseil départemental du Gers
d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage
bois énergie sur la commune de Saramon

Par arrêté n°32-2018-02-15-001 du 15 février 2018, une enquête publique unique sur le projet susvisé
d'une durée de 19 jours consécutifs, est prescrite du mardi 13 mars 2018 au samedi 31 mars 2018
inclus, sur la commune de Saramon

À l'issue de l'enquête publique unique, le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une décision de mise
en compatibilité par délibération de la commune de Saramon. À défaut de délibération à compter
de deux mois à partir de la réception du rapport du commissaire enquêteur, la préfète peut se
substituer à la commune pour décider de la mise en compatibilité par arrêté. Le conseil municipal
ou la préfète peut renoncer à mettre en compatibilité le PLU. Le projet est alors abandonné ou revu
et le PLU initial reste applicable.

Une fois la mise en compatibilité approuvée, le projet d'intérêt général fera l'objet d'une déclaration
de projet par délibération du conseil départemental.

Le commissaire enquêteur est : Madame Valérie ANGELÉ, ex-formateur en agro-alimentaire ; en cas
d'empêchement un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de
l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête unique est consultable :

- sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement
> ADEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par
courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-plateformebois-saramon@gers.gouv.fr Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais
sur le site internet susmentionné.

- sur support papier : à la mairie de Saramon, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public
pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête unique à
feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- sur un poste informatique : à la bibliothèque de Saramon, aux jours et heures habituels d'ou-
verture.

Le dossier d'enquête publique unique comprend notamment la présentation du projet, le projet de
mise en compatibilité du PLU, le résumé non technique, la décision de dispense d'évaluation envi-
ronnementale après examen au cas par cas et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de
mise en compatibilité du PLU.

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit,
par voie postale, à l'adresse suivante : Mairie de Saramon - Grand-rue - 32450 SARAMON, à l'atten-
tion de Mme le commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête unique tenu à
disposition à la mairie de Saramon.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saramon, les :

- mardi 13 mars 2018 : de 9h00 à 12h00
- samedi 31 mars 2018 : de 9h30 à 12h30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à
la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de Saramon sur le site
internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr - rubrique Politiques Publiques/
Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) >
Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs), à réception et pendant un an à compter de
la clôture de l'enquête.

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Gers, représenté par
M. le Président, et dont le siège social se trouve 81 route de Pessan - BP 20569 - 32022 Auch cedex
9 - (Tél. 05.62.67.40.40. ou 05.62.67.40.86. - M. Pierre Estibal, responsable du projet - directeur du
patrimoine immobilier - Mme Joya DABOS, gestionnaire technique en charge du dossier), auprès
duquel toute information peut être demandée.

Pour le Préfet, le chef de bureau, signé : Frédéric GUERTENER

AVIS ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PREFETE DU GERS

relative à la demande présentée par le conseil départemental du Gers
d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage
bois énergie sur la commune de Saramon

Par arrêté n°32-2018-02-15-001 du 15 février 2018, une enquête publique unique sur le projet susvisé,
d'une durée de 19 jours consécutifs, est prescrite du mardi 13 mars 2018 au samedi 31 mars 2018
inclus, sur la commune de Saramon

À l'issue de l'enquête publique unique, le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une décision de mise
en compatibilité par délibération de la commune de Saramon. À défaut de délibération à compter
de deux mois à partir de la réception du rapport du commissaire enquêteur, la préfète peut se
substituer à la commune pour décider de la mise en compatibilité par arrêté. Le conseil municipal
ou la préfète peut renoncer à mettre en compatibilité le PLU. Le projet est alors abandonné ou revu,
et le PLU initial reste applicable.

Une fois la mise en compatibilité approuvée, le projet d'intérêt général fera l'objet d'une déclaration
de projet par délibération du conseil départemental.

Le commissaire enquêteur est : Madame Valérie ANGELÉ, ex-formateur en agro-alimentaire ; en cas
d'empêchement un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de
l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête unique est consultable :

- sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement
> ADEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par
courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-plateformebois-saramon@gers.gouv.fr Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais
sur le site internet susmentionné.

- sur support papier : à la mairie de Saramon, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public
pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête unique à
feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- sur un poste informatique : à la bibliothèque de Saramon, aux jours et heures habituels d'ou-
verture.

Le dossier d'enquête publique unique comprend notamment la présentation du projet, le projet de
mise en compatibilité du PLU, le résumé non technique, la décision de dispense d'évaluation envi-
ronnementale après examen au cas par cas et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de
mise en compatibilité du PLU.

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit,
par voie postale, à l'adresse suivante : Mairie de Saramon - Grand-rue - 32450 SARAMON, à l'atten-
tion de Mme le commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête unique tenu à
disposition à la mairie de Saramon.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saramon, les :

- mardi 13 mars 2018 : de 9h00 à 12h00
- samedi 31 mars 2018 : de 9h30 à 12h30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à
la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de Saramon sur le site
internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr - rubrique Politiques Publiques/
Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) >
Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs), à réception et pendant un an à compter de
la clôture de l'enquête.

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Gers, représenté par
M. le Président, et dont le siège social se trouve 81 route de Pessan - BP 20569 - 32022 Auch cedex
9 - (Tél. 05.62.67.40.40. ou 05.62.67.40.86. - M. Pierre Estibal, responsable du projet - directeur du
patrimoine immobilier - Mme Joya DABOS, gestionnaire technique en charge du dossier), auprès
duquel toute information peut être demandée.

Pour le Préfet, le chef de bureau, signé : Frédéric GUERTENER

Insertion dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

Le Petit Journal du 23 février au 1^{er} mars 2018



PREFET DU GERS

AVIS ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Relative à la demande présentée par le conseil départemental du Gers d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la commune de Saramon

Par arrêté n°32-2018-02-15-001 du 15 février 2018, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours consécutifs, est prescrite du mardi 13 mars 2018 au samedi 31 mars 2018 inclus, sur la commune de Saramon

À l'issue de l'enquête publique unique, le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une décision de mise en compatibilité par délibération de la commune de Saramon. À défaut de délibération à compter de deux mois à partir de la réception du rapport du commissaire enquêteur, la préfète peut se substituer à la commune pour décider de la mise en compatibilité par arrêté. Le conseil municipal ou la préfète peut renoncer à mettre en compatibilité le PLU. Le projet est alors abandonné ou revu, et le PLU initial reste applicable.

Une fois la mise en compatibilité approuvée, le projet d'intérêt général fera l'objet d'une déclaration de projet par délibération du conseil départemental.

Le commissaire enquêteur est : Madame Valérie ANGELÉ, ex-formateur en agro-alimentaire ; en cas d'empêchement un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête unique est consultable :

- sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique, suivante : saramon@gers.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité

saramon@gers.gouv.fr Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné.

- sur support papier : à la mairie de Saramon, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;

- sur un poste informatique : à la bibliothèque de Saramon, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique unique comprend notamment la présentation du projet, le projet de mise en compatibilité du PLU, le résumé non technique, la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de mise en compatibilité du PLU.

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit, par voie postale, à l'adresse suivante : Mairie de Saramon - Grand-rue - 32450 SARAMON, à l'attention de Mme le commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête unique tenu à disposition à la mairie de Saramon.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saramon, les :

- mardi 13 mars 2018 : de 9h00 à 12h00

- samedi 31 mars 2018 : de 9h30 à 12h30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de Saramon et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr - rubrique Politiques/Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs), à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Gers, représenté par M. le Président, et dont le siège social se trouve 81 route de Pessan - BP 20569 - 32022 Auch cedex 9 - (Tél. 05.62.67.40.40. ou 05.62.67.40.86. - M. Pierre Estibal, responsable du projet - directeur du patrimoine immobilier - Mme Joya DABOS, gestionnaire technique en charge du dossier), auprès duquel toute information peut être demandée.

Pour le Préfet,
le chef de bureau
signé : Frédéric GUERTENE

Insertion dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

Le Petit Journal du 16 au 22 mars 2018



PREFET DU GERS

AVIS ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Relative à la demande présentée par le conseil départemental du Gers d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la commune de Saramon

Par arrêté n°32-2018-02-15-001 du 15 février 2018, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours consécutifs, est prescrite du mardi 13 mars 2018 au samedi 31 mars 2018 inclus, sur la commune de Saramon

À l'issue de l'enquête publique unique, le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une décision de mise en compatibilité par délibération de la commune de Saramon. À défaut de délibération à compter de deux mois à partir de la réception du rapport du commissaire enquêteur, la préfète peut se substituer à la commune pour décider de la mise en compatibilité par arrêté. Le conseil municipal ou la préfète peut renoncer à mettre en compatibilité le PLU. Le projet est alors abandonné ou revu, et le PLU initial reste applicable.

Une fois la mise en compatibilité approuvée, le projet d'intérêt général fera l'objet d'une déclaration de projet par délibération du conseil départemental.

Le commissaire enquêteur est : Madame Valérie ANGELÉ, ex-formateur en agro-alimentaire ; en cas d'empêchement un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête unique est consultable :

- sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-plateformebois-saramon@gers.gouv.fr Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné.
- sur support papier : à la mairie de Saramon, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- sur un poste informatique : à la bibliothèque de Saramon, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique unique comprend notamment la présentation du projet, le projet de mise en compatibilité du PLU, le résumé non technique, la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de mise en compatibilité du PLU.

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit, par voie postale, à l'adresse suivante : Mairie de Saramon - Grand-rue - 32450 SARAMON, à l'attention de Mme le commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête unique tenu à disposition à la mairie de Saramon.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saramon, les :

- mardi 13 mars 2018 : de 9h00 à 12h00
- samedi 31 mars 2018 : de 9h30 à 12h30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de Saramon et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr - rubrique Politiques publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs), à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Gers, représenté par M. le Président, et dont le siège social se trouve 81 route de Pessan - BP 20569 - 32022 Auch cedex 9 - (Tél. 05.62.67.40.40. ou 05.62.67.40.86. - M. Pierre Estibal, responsable du projet - directeur du patrimoine immobilier - Mme Joya DABOS, gestionnaire technique en charge du dossier), auprès duquel toute information peut être demandée.

Pour le Préfet,
le chef de bureau
signé : Frédéric GUERTENER

Affichage sur le site



DEPARTEMENT DU GERS**COMMUNE DE SARAMON****PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE**

Je SOUSSIGNE *M^r Jean-Pierre SAUERS*

Maire de la commune de SARAMON

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-15-001 du 15 février 2018 du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la

demande présentée par le conseil départemental du Gers d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la commune de Saramon

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU *20.02.2018* AU *31.03.2018*

à la mairie de *SARAMON*

et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à *SARAMON*
le *31.03.2018*



N.B. : Affichage quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 23 février 2018 et pendant toute sa durée.
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé, au commissaire enquêteur

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE



Je SOUSSIGNE, Maître Philippe BOUNIOL, Huissier de Justice à la
résidence de NOGARO (32), soussigné

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-15-001 du 15 février 2018
de Mme la Préfète du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la

demande présentée par le conseil départemental du Gers d'une déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la commune de Saramon

l'AVIS annonçant cette enquête publique, a été affiché *sur site*
DU 21 Février 2018 AU 03 Avril 2018

sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage. (*cf. PV joint*)

FAIT, à NOGARO
le 04 Avril 2018

Maître BOUNIOL Philippe

Huissier de Justice

32110 NOGARO

Tel. 05 62 09 16 13 - Fax 05 62 09 00 03
philippe.bouniol@orange.fr

N.B. : Affichage quinze jours avant le début de l'enquête,
soit au plus tard le 23 février 2018 et pendant toute sa durée.
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé,
au commissaire enquêteur

**DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SARAMON**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

13 mars 2018 au 31 mars 2018

**DECLARATION DE PROJET D'INTERÊT GENERAL POUR LA
REALISATION D'UNE PLATEFORME DE TRAITEMENT ET DE
STOCKAGE BOIS ENERGIE ET MISE EN COMPATIBILITE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
SARAMON**



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Valérie Angelé, commissaire enquêteur

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Par arrêté du 15 février 2018, le Préfet du Gers a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par le Conseil Départemental du Gers d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saramon dans le cadre de la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie sur la commune de Saramon.

→ ARTICLE 8 DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

→ LES OBSERVATIONS

Les observations:

- consignées ou annexées au registre d'enquête,
- orales du public reçues en audition d'enquête,
- du commissaire enquêteur,

par personne à l'origine de l'observation.

A/ OBSERVATIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

1/ Mme Bouchard Marie-Madeleine

- a) Quelles seront les nuisances sonores et olfactives du projet?
- b) Le chemin reliant le projet au cimetière, actuellement en terre, sera-t-il bitumé et fera-t-il l'objet d'un élargissement?
- c) Quel sera le rythme de l'activité du projet (jour-nuit-weekend)?

2/ M. Danflous Landry

- Ne remet pas en cause le projet.
- En revanche, il estime:
 - que les habitations alentours vont subir des nuisances:
 - o insectes, moustiques,
 - o odeurs,
 - o fumées de fermentation,
 - o contraintes de circulation du fait du volume du trafic,
 - o gênes sonores...
 - que le projet sur le terrain envisagé va nécessiter des travaux de terrassement importants,
 - qu'il serait donc plus judicieux d'implanter le bâtiment dans la zone 2AUX à côté des lagunes. Cela n'induirait pas de contraintes supplémentaires en terme de voirie et de réseaux.

Les avantages seraient:

- pas de terrassement,
- éloignement des zones d'habitations.

Il précise que le propriétaire de la parcelle contiguë aux lagunes est le même que celui de la zone 1AUX.

Il souhaite savoir si le Conseil Départemental est déjà propriétaire de la zone 1AUX.

3/ SARL Arrivets

- N'est pas opposé au projet,
- Ecrit que le chemin d'accès est très étroit pour les camions et qu'il conviendrait de réétudier la voirie.

4/ Mme Chartier Régine

Note qu'il serait nécessaire d'aménager un accès piéton pour accéder au commerce Arrivets.

B/ OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- a) P 18 de la note de présentation, il est écrit "zone broyage 622 m²": il a cependant été précisé au commissaire enquêteur qu'il n'y aura pas d'activités de broyage sur le site. Qu'en est-t-il précisément?
- b) Aucune information relative à l'étape de fermentation lors du séchage n'apparaît dans le dossier et ses incidences éventuelles (nuisances olfactives, atmosphériques...).
- b) Concernant la parcelle AN 324 propriété de la commune, qu'est-il envisagé (achat, convention)?
- c) Qu'en est-il des réseaux devant desservir la zone (présence, capacité)?
- d) Pourriez-vous préciser l'estimation du flux des véhicules générés par le projet?
- e) Le projet sera-t-il créateur d'emplois?
- f) Le dossier ne présente pas d'estimatif sur le montant de l'opération, sur son intérêt économique...

Fait à Saint-Germier, le 02 avril 2018

Valérie Angelé,
Commissaire enquêteur.

Reçu à Auch, le 03 avril 2018,
le présent procès-verbal de synthèse.

DÉPARTEMENT DU GERS - COMMUNE DE SARAMON
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE - 13 Mars 2018 au 31 Mars 2018

Réponses aux observations

A/ OBSERVATIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les diverses questions relatives :

1. *aux odeurs,*
2. *aux bruits*
3. *aux insectes*

ont fait l'objet d'une demande d'avis auprès de l'union régionale des communes forestières (URCOFOR).

1/ Madame BOUCHARD Marie-Madeleine

- a) Quelles seront les nuisances sonores et olfactives du projet ?

Les seules nuisances sonores sont liées aux camions acheminant les plaquettes (100 camions par an en moyenne) et au fonctionnement du chargeur sur pneus. Ces matériels seront conformes aux normes d'émissions sonores qui leur sont applicables.

La fermentation aérobie (pas de production de méthane) provoque de très légères odeurs qui ne sont que peu perceptibles en dehors du hangar et en tout état de cause pas en dehors de l'enceinte.

- b) Le chemin reliant le projet au cimetière, actuellement en terre, sera-t-il bitumé et fera-t-il l'objet d'un élargissement ?

La desserte du projet s'effectuera depuis la route départementale, via la voie donnant actuellement accès au pont bascule.

Il n'est pas prévu d'aménagement du chemin de las Peyrères dans l'immédiat.

- c) Quel sera le rythme de l'activité du projet (jour – nuit - week-end) ?

La plateforme aura un fonctionnement exclusivement diurne et durant les seuls jours ouvrés.

2/ Monsieur DANFLOUS Landry

- Ne remet pas en cause le projet.

- En revanche, il estime :

. que les habitations alentours vont subir des nuisances :

- o Insectes, moustiques ?

Aucune attraction particulière d'insectes n'a été documentée sur des installations de ce type.

- o Odeurs ?

La fermentation aérobie (pas de production de méthane) provoque de très légères odeurs qui ne sont que peu perceptibles en dehors du hangar et en tout état de cause pas en dehors de l'enceinte.

Fumées de fermentation ?

La fermentation provoque un léger dégagement de vapeur d'eau perceptible uniquement à proximité immédiate des tas de plaquettes et par temps froid.

- o Contraintes de circulation du fait du volume du trafic ?

Le nombre de camions prévu (environ 100 par an) ne provoquera pas de contraintes de circulation.

- o Gênes sonores... ?

Les seules nuisances sonores sont liées aux camions acheminant les plaquettes (100 camions par an en moyenne) et au fonctionnement du chargeur sur pneus. Ces matériels seront conformes aux normes d'émissions sonores qui leur sont applicables.

. que le projet sur le terrain envisagé va nécessiter des travaux de terrassement importants.

La pente du terrain n'est pas uniforme sur toute sa surface et la partie supérieure, la plus pentue, ne sera pas utilisée pour le projet.

. qu'il serait donc plus judicieux d'implanter le bâtiment dans la zone 2AUX à côté des lagunes. Cela n'induirait pas de contraintes supplémentaires en terme de voirie et de réseaux.

Les projets de développement urbain de la Commune donnent la priorité au développement de la zone 1AUX, située dans la continuité de la partie agglomérée du village pour obtenir une cohérence urbaine et éviter l'inclusion de terrains non-bâties dans le tissu urbain.

Les avantages seraient :

- pas de terrassement,

Des terrassements seraient tout de même nécessaires.

- éloignement des zones.

Le type d'activité projetée, en l'absence d'activité de broyage, ne nécessite pas d'éloignement par rapport aux zones habitées.

Il précise que le propriétaire de la parcelle contigüe aux lagunes est le même que celui de la zone 1AUX.

Il souhaite savoir si le Conseil Départemental est déjà propriétaire de la zone 1AUX.

Le Département est propriétaire de l'emprise foncière, à l'exception d'une parcelle propriété de la Commune.

Les besoins du projet ne couvrant pas la totalité de la propriété du Département, le reliquat pourra être cédé à la Commune.

3/ SARL Arrivets

- N'est pas opposé au projet,
- Écrit que le chemin d'accès est très étroit pour les camions et qu'il conviendrait de réétudier la voirie.

Le nombre de camions prévu (environ 100 par an) ne provoquera pas de contraintes de circulation.

4/ Madame CHARTIER Régine

Note qu'il serait nécessaire d'aménager un accès piéton pour accéder au commerce Arrivets.

La desserte de ce commerce sera envisagée à l'occasion de la prochaine extension du circuit piétonnier.

B/ OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- a) P 18 de la note de présentation, il est écrit «zone broyage 622 m² » : il a cependant été précisé au Commissaire Enquêteur qu'il n'y aura pas d'activités de broyage sur le site.
Qu'en est-t-il précisément ?

Ce document a été présenté lors de l'examen commun du projet par les services de l'État et a été joint au dossier d'enquête publique pour information en tant que tel.

Cependant, après présentation de ce document, une étude acoustique menée à la demande du Département a démontré qu'une activité de broyage sur le site provoquerait des nuisances sonores supérieures aux seuils réglementaires et qu'aucun dispositif technique n'était susceptible de les atténuer efficacement. Il a donc été décidé de fabriquer les plaquettes sur leur lieu de production et de ne plus les broyer sur le site de SARAMON.

- b) Aucune information relative à l'étape de fermentation lors du séchage n'apparaît dans le dossier et ses incidences éventuelles (nuisances olfactives, atmosphériques,...).

La fermentation aérobie (pas de production de méthane) provoque de très légères odeurs qui ne sont que peu perceptibles en dehors du hangar et en tout état de cause pas en dehors de l'enceinte.

La fermentation provoque un léger dégagement de vapeur d'eau lié au séchage du bois, perceptible uniquement à proximité immédiate des tas de plaquettes et par temps froid.

- c) Concernant la parcelle AN 324 propriété de la commune, qu'est-il envisagé (achat, convention) ?

Il est envisagé d'acquérir cette parcelle.

- d) Qu'en est-il des réseaux devant desservir la zone (présence, capacité) ?

Les réseaux existent en capacité suffisante. Il s'agit là d'une condition à l'obtention du permis de construire.

- e) Pourriez-vous préciser l'estimation du flux des véhicules généré par le projet ?

Le trafic généré par l'exploitation de la plateforme est évalué à environ 100 camions par an en moyenne.

f) Le projet sera-t-il créateur d'emplois ?

Le projet créera pas ou peu d'emplois (un emploi à temps partiel)

g) Le dossier ne présente pas d'estimatif sur le montant de l'opération, sur son intérêt économique.

Le montant des travaux est estimé à 500 000€ HT.

La plateforme est un élément essentiel de la filière bois énergie que le Département entend développer localement pour favoriser l'utilisation de ce combustible.

La collectivité possède 700 ha de forêts.

Leur exploitation produira du bois d'œuvre (tronc des arbres) et des plaquettes forestières (branches). Les bois issus de l'entretien des bords des routes départementales seront également utilisés pour produire des plaquettes.

Ces plaquettes seront entreposées pour séchage sur la plateforme de SARAMON puis acheminées vers les chaufferies (actuellement deux chaufferies sont opérationnelles dans les collèges de MIRANDE et l'ISLE JOURDAIN et une troisième sera livrée à la rentrée à celui de MIÉLAN).

Il s'agit d'une première ébauche de circuit économique court qui a vocation à contribuer à terme au développement local en entraînant les acteurs économiques.

Auch, le 16/04/2018

Le Président,

Le Directeur Patrimoine Immobilier

Philippe ESTBAL



Notaires associés

Arnaud TARAN

Notaire associé

ATTESTATION

Elisabeth CAMBON
Luc BESTARD
Arnaud TARAN

Sylvain GUENARD

AUCH (GERS)

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Arnaud TARAN Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à la résidence d'AUCH (Gers) 87 Boulevard Sadi-Carnot, dénommée " Elisabeth CAMBON, Luc BESTARD et Arnaud TARAN", notaires associés, le 1er décembre 2016 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Jean HUGANET, technicien, demeurant à SARAMON (32450) route de Gimont.

Né à AUCH (32000) le 7 octobre 1966.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 21 décembre 2012 avec Madame Christine Bernadette Dany FONTANIÉ, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de AUCH.

Au profit de :

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DU GERS**, identifiée au SIREN sous le numéro 223200015, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à AUCH (32000), 81, Route de Pessan.

Quotités acquises :

Le DEPARTEMENT DU GERS acquiert la pleine propriété.

IDENTIFICATION DU BIEN**Désignation**

A SARAMON (GERS) 32450 Lieu-dit Anglades et La Peyrere.

Un terrain,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	25	Anglades	00 ha 41 a 95 ca
AN	321	La peyrere	00 ha 50 a 40 ca
AN	322	La peyrere	00 ha 01 a 22 ca
AN	323	La peyrere	00 ha 83 a 28 ca

Total surface : 01 ha 76 a 85 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A AUCH (Gers)
LE 1er décembre 2016



87, Boulevard Sadi-Carnot B.P. 60018 - 32001 AUCH Cedex

☎ 05 62 05 54 13 - ☎ 05 62 05 67 36

taran@notaires.fr

Expertise et négociation immobilière : 06 07 04 53 52

Gestion locative : 06 08 22 16 46

Notaires